



La Bibliotheque Des Predicateurs

Qui Contient Les Principaux Sujets De La Morale Chrétienne, Mis par ordre
alphabétique

J - O

Houdry, Vincent

Lyon, 1717

Larcin, Bien d'autrui, restitution, &c.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-75872](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-75872)

L.
L A R C I N ,
BIEN D'AUTRUI, RESTITUTION, &c.
A V E R T I S S E M E N T .

VOici encore un de ces Sujets, si étroitement lié avec d'autres qui y ont quelque rapport, qu'on ne les en peut entièrement separer; puisque le bien d'autrui, ou acquis injustement, le larcin, & l'obligation de restituer entrent naturellement dans l'Avare, dans les Richesses, & dans l'Usure, dont nous avons déjà parlé; ce qui n'empêche pas néanmoins qu'on n'en puisse faire differens Sermons, & les traiter comme des Sujets differens. Ainsi sous ce Titre de Larcin, nous ramasserons ce qui regarde le bien d'autrui, & la restitution qu'on est obligé d'en faire, lorsque l'on le retient injustement; à quoi nous ajouterons l'obligation de payer ses dettes, parce qu'on ne peut refuser, ou differer de le faire, sans pecher contre la justice.

Ce sujet, dont la Theologie Morale fait une de ses plus importantes questions, est aussi l'une des plus utiles matieres qu'on puisse traiter dans les Chaires, pour l'extrême consequence qu'il y a de s'examiner sur ce point, pour la multitude des personnes qui y ont part, & pour le danger de leur salut que courent ceux qui manquent à satisfaire à ce devoir, ou qui negligent de s'éclaircir sur les doutes, qu'ils peuvent avoir sur ce Chapitre.

Comme l'on ne doit pas traiter dans la Chaire ce sujet, de la maniere qu'on le traite dans l'Ecole, & que néanmoins on raisonne sur les memes principes; le Prédicateur doit suivre en cela la regle, & l'avis que l'on donne aux Directeurs; sçavoir, de se donner de garde de l'exageration, de ne point décider selon ses préjugés, & de n'avancer rien dont il ne soit bien seur, soit pour ne point jeter de trouble dans les consciences, soit pour ne les point obliger à des restitutions mal à propos, & à d'autres personnes qu'à ceux à qui l'on a fait tort, & causé quelque dommage; de sorte qu'en exhortant fortement à restituer le bien injustement acquis, & en faisant voir la nécessité de s'acquitter de cette obligation, on conseille toujours de suivre l'avis des Docteurs éclairés, & d'une probité reconnue. Ce qui n'autorise point le relâchement, mais qui engage au contraire le Prédicateur à ne rien dire, & l'Auditeur à ne rien faire que de bien à propos.

P A R A G R A P H E P R E M I E R .

Divers Desseins & Plans de Discours sur ce sujet.

DE l'obligation de restituer le bien d'autrui, ou qu'on a acquis par des voyes injustes, de quelque maniere qu'on le possède. Trois propositions peuvent servir de sujet & de partage à ce Discours. La premiere: Qu'il n'y a point d'état, d'emploi, ou de condition, où si l'on s'examine comme l'on doit sur ce point, on n'ait juste sujet de craindre qu'on n'ait du bien d'autrui, & par consequent dont on ne soit obligé de faire restitution. La seconde: Que nulle consideration humaine ne doit nous empêcher de restituer ce bien que nous connoissons avoir acquis injustement, & qui ne nous appartient pas. La troisième: Qu'il n'y a que la seule impuissance où l'on est, de rendre ce qu'on a pris, qui puisse nous dispenser d'en faire la restitution.

Pour la premiere, on peut établir pour principe, que la cupidité, c'est-à-dire, la passion qu'on a pour avoir de l'argent, qui est le moyen de pourvoir à tous nos besoins, regne universellement dans le monde, & l'empire qu'elle exerce sur le cœur de tous les hommes. Que de moyens, que d'artifices, que de fraudes, & que de fausses raisons ensuite, pour se persuader, où qu'il est acquis justement, ou que l'on est en bonne conscience de le retenir. Il faut faire une induction des differens états, où il est facile, & même ordinaire de

faire tort au prochain. Les gens de justice, les gens d'épée, les Seigneurs, les Vassaux, les Maîtres, les Serviteurs, les Magistrats, les Artisans, les Riches, & les Pauvres, ont mille occasions, mille moyens, & mille prétextes pour cela. En sorte qu'il est non seulement facile, mais presque inévitable d'avoir du bien d'autrui, ou que l'on a pris, ou hérité de ceux qui l'ont usurpé: après quoi il faut faire voir l'obligation indispensable de le restituer.

Pour la seconde Proposition, il n'y a point de consideration humaine qui nous doive empêcher de faire la restitution de ce bien mal acquis. Sur quoi l'on peut refuter tous les prétextes que la cupidité nous suggere, pris de son état, qu'on ne pourra plus soutenir avec le même éclat; de la nécessité où l'on se trouvera réduit; de l'intérêt de sa famille, & de ses enfans; de la crainte de perdre sa reputation, &c. Nulle de ces considerations ne doit prévaloir à l'intérêt de notre salut.

Pour la troisième, il faut montrer que la seule impossibilité où l'on est de restituer, peut dispenser de l'obligation de le faire; mais il y a danger de se flater sur ce point, ou de feindre une impuissance imaginaire; & si elle est véritable, il faut instruire l'Auditeur de ce qu'il a à faire en ce cas.

Du larcin, & du bien d'autrui que l'on retient.

1°. Il n'y a point de vice qui donne une si mauvaise reputation, que d'être un voleur ; & d'avoir du bien d'autrui. 2°. Il n'y a point de vice qu'on ait plus de confusion d'avouer, & que l'on sçache mieux déguiser. 3°. Il n'y a point de vice qui jette dans un plus grand embarras de conscience, à cause de la restitution que l'on est obligé de faire du bien d'autrui.

III. SUR le même sujet du Larcin. On peut faire voir ; 1°. Que quoi que la pauvreté & l'indigence y donne occasion, néanmoins les riches sont plus en danger d'avoir du bien d'autrui, que les pauvres, à cause de la passion qui s'augmente, à mesure que les richesses croissent. 2°. Que pauvres & riches, la justice oblige également les uns & les autres à restituer, en expliquant de quelle nécessité est cette obligation.

IV. ON peut encore montrer sur le même sujet du vol & du larcin. 1°. Que c'est la fainéantise, l'oisiveté, la fuite du travail qui engage les pauvres au larcin ; & avec quel soin ils doivent éviter ce crime, qu'il leur est presque impossible de réparer. 2°. Que c'est la vanité, le luxe & l'avarice, qui porte les riches à faire tort au prochain par leurs violences, leurs concussions, & leurs injustices. 3°. Que c'est ce péché, qui fait que les riches & les pauvres se défont les uns des autres, & qui trouble tout le commerce, & la société civile.

V. SUR le bien d'autrui en general ; on peut montrer qu'on est obligé à trois devoirs qui sont indispensables.

Le premier, qu'il faut restituer le bien d'autrui qu'on a pris, ou qu'on retient injustement.

Le second, qu'il faut payer ce qu'on doit, & ne point retenir le salaire de ceux dont on a tiré service.

Le troisième, ne point exiger plus qu'il ne nous est dû, comme on fait dans l'usure.

VI. QU'IL faut restituer le bien d'autrui.

1°. La justice nous oblige à cette restitution, en sorte que nulle autre vertu ne peut suppléer à ce devoir. 2°. La pénitence qui efface tous les pechez doit commencer par là, & ne peut être ni valide, ni sincère sans cela.

VII. QU'IL faut payer ses dettes ; c'est une obligation de justice, & un bien d'autrui qu'on retient. Or il y a trois sortes de personnes qui manquent à ce devoir, & qu'il faut porter à s'en acquitter.

Les premiers, sont ceux qui nient qu'ils doivent : si c'est malicieusement, parce qu'on n'a pas de quoi les convaincre, c'est une injustice criante de frustrer des créanciers qui nous ont prêté de bonne foi. Si l'on croit qu'on n'est pas redevable, il faut s'éclaircir, & bien s'examiner sur ce point, où la conscience est intéressée.

Les seconds, sont ceux qui avoient la dette à la vérité ; mais qu'ils ne peuvent ou qu'ils ne sont pas en état de l'acquitter : il faut les instruire de ce qu'ils doivent faire en ce cas, pour satisfaire à la justice, & à leur conscience.

Les troisièmes, qui confessent qu'ils doivent, & qui ont le moyen de payer ; mais qui diffèrent toujours, & sont languir ceux à qui ils doivent : il faut leur faire voir à ceux-là l'injustice qu'ils commettent. *Pris de l'Auteur des Sermons sur tous les sujets de la Morale Chrétienne, dans la Dominicale, Sermon pour le 21. Dimanche après la Pentecôte.*

SUR la restitution du bien d'autrui, on VIII. peut montrer :

1°. La nécessité indispensable de restituer le bien mal acquis ; nécessité de précepte ; nécessité de moyen ; nécessité de moyen unique, qui ne peut être suppléé, quand on peut faire cette restitution. 2°. La nécessité d'accompagner cette restitution de toutes les conditions nécessaires, pour ne la pas rendre vaine & inutile : car par là, elle doit être faite à ceux à qui l'on a pris, ou fait quelque tort. Elle doit être prompte, & non pas attendre à la faire à la mort par un testament. 3°. Elle doit être entière, & non pas seulement en partie, comme ceux qui obligent leurs créanciers à leur remettre une partie de trainte de perdre tout. *Pris de M. de la Font, Tome 4. des Entretiens Ecclesiastiques, pour le 22. Dimanche après la Pentecôte.*

SUR la même obligation de restituer le bien d'autrui.

1°. Rien de plus facile, & de plus ordinaire dans le commerce du monde, que d'avoir du bien d'autrui, ou de faire tort à quelqu'un. 2°. Rien de plus difficile que de restituer ce bien d'autrui, ou de réparer le tort qu'on a fait. *L'Auteur des Sermons sur tous les sujets. Carême, le Lundi de la Semaine sainte.*

ON peut tourner ce dessein d'une autre manière, mais qui revient au précédent, en disant :

1°. Qu'il est moralement impossible, que les riches n'ayent du bien d'autrui. 2°. Qu'il est moralement impossible qu'ils le restituent, à cause des grandes difficultés qu'ils y trouvent. *Pris des Essais de Sermons de l'Abbé de Breteville.*

1°. L'OBLIGATION qu'on a de restituer le bien d'autrui. 2°. De quels chefs provient cette obligation si étroite. 3°. L'état déplorable pour le spirituel & pour le temporel de ceux qui ne satisfont pas à ce devoir.

1°. IL est impossible, absolument parlant, qu'on puisse être sauvé, sans faire restitution du bien mal acquis, quand on le peut. 2°. Il est impossible d'une impossibilité morale, & presque absolue, qu'un homme attaché aux biens de la terre, fasse la restitution nécessaire à son salut. *M. Biron, troisième partie d'un discours de l'Avent.*

IL y a deux erreurs particulières qu'on peut combattre, tandis qu'en general on convient de l'obligation de restituer.

La première ; les uns se persuadent trop aisément, qu'ils ne sont coupables d'aucune injustice envers le prochain.

La seconde ; les autres reconnoissent le tort qu'ils ont causé injustement, & se dispensent de le réparer sur de fausses raisons, auxquelles l'amour propre donne une couleur & une apparence spécieuse. *Pris du P. Cheminai.*

1°. IL faut restituer le bien mal acquis ; quelles sont les raisons qui y obligent indispensablement. 2°. Qui doit faire cette restitution, ou qui sont ceux, que cette obligation regarde. 3°. A qui il faut faire restitution. *Pris du P. le Jeune, Prêtre de l'Oratoire.*

COMME le bien d'autrui qu'on a pris ou usurpé oblige toujours à restitution ; on peut considérer dans le bien d'autrui trois choses, dont on peut faire les trois parties d'un Discours.

1°. L'acquisition injuste, de quelque manière qu'elle se fasse. 2°. La détention injuste de ce qu'on a pris même sans péché. 3°. Le

dommage qu'on a causé à son prochain, en usurpant ou retenant son bien.

XVI.

Il y a trois sortes d'injustices qui obligent à restitution à l'égard du prochain, & dont on peut faire autant de parties d'un Discours.

Les premières, sont des injustices d'éclair, qui se font publiquement dans les grandes affaires du monde.

Les secondes, des injustices de prétexte, qui se font ouvertement, mais avec quelque apparence de conscience.

Les troisièmes, sont des injustices d'invention, qui s'exercent avec adresse, & dont une grande partie du monde se sert pour s'enrichir. *Pris de M. Binoat.*

XVII.

Il ne faut point remettre à faire les restitutions du bien d'autrui, à l'article de la mort, pour trois raisons.

La première; c'est que souvent en remettant toujours ces restitutions, on vient enfin à un tel endurcissement de cœur, qu'on ne veut plus restituer: en sorte que plus on attend à s'acquitter de ce devoir, plus on le méprise, & on le néglige.

La seconde; c'est que supposé même que l'on consente à faire ces restitutions, ce ne sont souvent que des restitutions forcées, quand on les fait à l'article de la mort, ou que l'on charge ses héritiers de les faire.

La troisième; c'est que supposé même qu'el-

les soient volontaires, elles sont précédées de plusieurs pechez, qu'on eût pu éviter, en restituant plutôt le bien dont on a long-temps joui.

TOUCHANT le peché de larcin, on peut XVIII. considerer ces trois choses.

1°. Combien ce peché est odieux à Dieu & aux hommes. 2°. Combien cependant ce peché est commun parmi les hommes. 3°. Combien le remede en est difficile.

SUR la restitution; nous pouvons XIX. considerer trois sortes de personnes de caractère différent.

Les premiers, quoi qu'ils sachent qu'ils ont du bien d'autrui, ne le restituent pas; parce qu'ils ne sont pas assez persuadés de l'absoluë necessité de restituer: & il faut leur montrer que sans la restitution, on ne peut rien prétendre au salut.

Les seconds, sont ceux qui étant persuadés de cette étroite & essentielle necessité, font tous leurs efforts pour se persuader qu'ils ne possèdent rien qui doive être matiere de restitution.

Les troisièmes, sont ceux qui voyant qu'ils ont bien des choses, qui ne leur appartiennent pas, cherchent de vains prétextes, & de frivoles excuses, pour ne pas satisfaire à une obligation aussi indispensable, qu'est celle de restituer.

PARAGRAPHE SECOND.

Les sources où l'on peut trouver de quoi remplir ces desseins, & les Auteurs qui en traitent.

Les Saints Peres.

Saint Augustin, *Epist. 54. ad Macedonium*; dans cette Epître, qui est assez longue, il est parlé presque de tout ce qui regarde cette matiere, & particulièrement des peines Canoniques, dont on punissoit de son temps, ceux qui refusoient de faire restitution du bien d'autrui, & montre que sans cela la Penitence est inutile.

Le même, dans la neuvième des 50. Homelies; & dans le Sermon 19. *de verbis Domini*, parle de ceux qui sont obligés à restituer, & montre qu'il n'est pas permis de faire des aumônes du bien mal acquis, quand on peut sçavoir à qui l'on a fait tort, & qu'il faut restituer auparavant.

Saint Chrysostome, Homelie 14. sur le cinquième chapitre de la première aux Corinthiens, fait voir quel héritier d'un homme, qui a acquis du bien injustement, est obligé de le restituer.

Le même, Homelie 85. sur Saint Matthieu, reprouve les aumônes faites du bien d'autrui, à moins qu'on ne puisse sçavoir à qui on le doit restituer.

Le même, dans la seconde Exhortation, sur le chapitre 25. du même Saint Matthieu, parle des restitutions, & de ce qui distingue les véritables d'avec les fausses.

Le même, dans la première Exhortation sur le chap. 27. de Saint Matthieu, parle contre ceux qui font des présents à l'Eglise de ce qu'ils ont pris au prochain.

Le Catechisme du Concile de Trente, sur le septième Commandement, explique en détail toutes les especes de larcin, & montre l'obligation de restituer le bien acquis injustement.

Je ne marque point ceux qui ont fait des Sommaires de cas de conscience, qui ont traité cette matiere à fond, le nombre en est infini. Lessius & Tome III.

Molina, de *Justitia & Jure*, n'ont rien laissé à dire sur ce sujet, & il me paroît qu'un Prédicateur peut parler sûrement sur leurs décisions.

Raynerius de Pisis, a particulièrement traité ce qui regarde le larcin.

Marchantius, dans le livre intitulé: *Hortus Pastorum*, en parle aussi amplement, en Theologien & en Prédicateur.

Le livre intitulé: *La Guerre aux vices*, montre que le larcin est le plus malheureux, & le plus embarrassant de tous les vices, & de tous les crimes.

Le P. Nepveu, au quatrième Tome de ses *Reflexions Chrétiennes*, en a une sur la restitution du bien d'autrui.

Depuis qu'on s'est appliqué à prêcher la Morale, on s'est aussi attaché à parler de la restitution, qui n'étoit propre auparavant que des Casuistes. Voici ceux que j'ai pu trouver imprimez.

Le P. Bourdaloue, parmi les Sermons qui se débitent sous son nom.

Les *Essais de Sermons* de l'Abbé de Breteville, Sermon pour le Lundi de la Semaine sainte.

M. Fromentieres.

M. de la Volpilliere.

L'Auteur des *Discours Moraux*.

Le P. Cheminai, au Tome 3.

Le P. le Jeune, Prêtre de l'Oratoire.

M. de la Font, Tome 4. des *Entretiens Ecclesiastiques*, sur le 22. Dimanche après la Pentecôte.

L'Auteur des *Sermons* sur tous les sujets de la Morale Chrétienne, dans le troisième Tome du Carême.

Le même, dans la Dominicale, Sermon pour le 21. Dimanche après la Pentecôte, a un Sermon de l'obligation de payer ses dettes.

Le P. Mathias Faber, *Conc. 3. de Dedicatio-* ne, à l'occasion de l'Evangile de cette Fête,

Livres spirituels, &c.

Les Prédicateurs.

PARAGRAPHE TROISIÈME.

Passages, exemples, & applications de l'Écriture sur ce sujet.

Furtum non facies. Exod. 20.*Si invenit fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis, duplum restituet. Ibid. 22.**Si laferit quispiam agrum vel vineam, & dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena: quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet. Ibidem.**Si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino. Ibidem.**Alii dividunt propria, & ditiores fiunt: alii rapiunt non sua, & semper in egestate sunt. Prov. 11.**Multi homines misericordes vocantur: virum autem fidelem quis inveniet? Prov. 20.**Qui cum sure participat, odit animam suam. Prov. 29.**Qui subtrahit aliquid à patre suo, & à matre, & dicit hoc non esse peccatum, particeps homicida est. Prov. 28.**Qui festinat ditari, non erit innocens. Ibidem.**Immolantis ex iniquo oblatio est maculata. Eccli. 34.**Qui offert sacrificium ex substantia pauperum, quasi qui victimat filium in conspectu patris sui. Ibidem.**Videte, ne forte furtivos sit, reddite eum dominis suis, quia non licet nobis aut edere ex furto aliquid, aut contingere. Tob. 2.**Va qui pradaris, novne & ipse pradaberis? Isaiæ 33.**Cum multiplicaveritis orationem, non exaudiam: manus enim vestra sanguine plena sunt. Ibidem, c. 1.**In alis tuis inventus est sanguis animarum pauperum & innocentum. Jerem. 2.**Si egerit pœnitentiam, & pignus restituerit impius, rapinamque reddiderit, nec fecerit quidquam injustum, vitâ vivet, & non morietur. Ezech. 33.**Hæc est maledictio, quæ veniet ad domum furis, & commorabitur in medio domus ejus, & consumet eam. Zachar. 5.**Hæc est maledictio, quæ egreditur super faciem omnis terre: quia omnis fur judicabitur. Ibidem.**Va ei, qui multiplicat non sua. Habac. 2. Furtum & adulterium inundaverunt. Osee 4.**Reddite qua sunt Cesaris, Cesari. Matth. 22.**Ecce dimidium honorum meorum, Domine, do pauperibus; & si quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum. Luc. 19.**Neque fures, neque rapaces, regnum Dei possidebunt. 1. ad Corinth. 6.**Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, & in laqueum diaboli. 1. ad Tim. 6.**Thesaurizastis vobis iram in novissimis diebus. Jacobi 5.***V**ous ne déroberez point.

Si ce qu'un voleur a dérobé se trouve encore chez lui, soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, il rendra le double.

Si un homme fait quelque dégât dans un champ, ou dans une vigne, en y laissant aller sa bête, pour manger ce qui n'est pas à lui; il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ, ou dans sa vigne, pour payer le dommage selon l'estimation qui en sera faite.

Si ce qu'une personne avoit en garde est dérobé, elle dédommagera celui à qui il appartient.

Les uns donnent ce qui est à eux, & sont toujours riches; les autres ravissent le bien d'autrui, & sont toujours pauvres.

Il y a bien des hommes qu'on appelle misericordieux; mais où trouvera-t-on un homme fidèle?

Celui qui s'associe avec un voleur, hait sa propre vie.

Celui qui dérobe son pere & sa mere, & qui dit que ce n'est pas un peché, a part au crime des homicides.

Un homme qui se hâte de s'enrichir, ne sera pas innocent.

L'oblation de celui qui sacrifie un bien injustement acquis, est souillée.

Celui qui offre un sacrifice de la substance des pauvres, est comme celui qui égorge le fils aux yeux du pere.

Prenez garde que ce chevreau n'ait été dérobé; rendez-le à ceux à qui il appartient, parce qu'il ne nous est pas permis de manger, ou de toucher à quelque chose qui ait été dérobée.

Malheur à vous qui pillez les autres, ne serez-vous pas aussi pillé?

Lorsque vous multipliez vos prières, je ne vous écouterai point, parce que vos mains sont pleines de sang.

On a trouvé dans vos mains le sang des pauvres & des innocens.

Si l'impie fait penitence; s'il rend le gage qu'on lui avoit confié; s'il restitue le bien qu'il avoit ravi; s'il ne fait rien d'injuste, il vivra tres-assurément.

Voilà la malediction qui viendra à la maison du voleur, & qui demeurera au milieu de cette maison, & la consumera.

C'est là la malediction qui se va répandre sur la face de toute la terre; car tout voleur sera jugé.

Malheur à celui qui multiplie ses biens par des rapines. Le larcin & l'adultere ont comme inondé toute la terre.

Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar.

Seigneur, je m'en vais donner la moitié de mon bien aux pauvres, & si j'ai fait tort à quelqu'un en quelque chose, je lui en rendrai quatre fois autant.

Les voleurs, & ceux qui ravissent le bien d'autrui, ne posséderont point le Royaume de Dieu.

Ceux qui veulent devenir riches tombent dans la tentation & dans les pièges du démon.

Vous avez amassé un tresor de colere pour les derniers jours.

Exemples tirez de l'Ancien & du Nouveau Testament.

L'exemple
d'Achan.**O**N voit dans l'Ancienne Loi combien Dieu avoit en horreur le larcin, dans la punition d'Achan, rapportée au septième chapitre du Livre de Josué. Achan avoit soustrait & volé quelque meuble & quelque argent, de ce qu'on avoit mis en reserve des dépouilles de Jericho, pour le tresor du Sei-

gneur. En punition de ce vol sacrilege, Dieu permit non seulement que trois mille hommes de l'armée des Israélites furent vaincus par un tres-petit nombre des ennemis, & prirent la fuite; mais de plus, Josué ayant demandé la cause de cette défaite honteuse au peuple de Dieu, eut pour réponse qu'il y avoit

dans son armée un voleur sacrilege, qui avoit pris, & retenu à ses usages une partie de ce qui avoit été consacré à Dieu, & que jusqu'à ce que celui, qui avoit commis ce crime, eût été accablé & brisé de coups, Dieu abandonneroit son peuple à la fureur de ses ennemis; de sorte que ne pouvant en soutenir les efforts, il fueroit devant eux dans toutes les rencontres. Il n'en fallut pas davantage pour animer Josué à punir ce scelerat, qui n'eut pas plutôt été découvert, que tout ce qu'il possédoit fut consumé par les flammes, & ensuite le voleur lapidé par tout le peuple. Ce fut un étrange spectacle, de voir neuf cens mille personnes de compte fait, toutes occupées à lapider cet infortuné, & il n'y eut dans cette multitude, ni femme, ni enfant, qui ne lui jetât une pierre en détestation de son crime.

La crainte qu'avait le saint homme Tobie d'avoir du bien d'autrui.

Tob. 2.

Il faut que chacun s'examine soigneusement, si tout le bien qu'il possède, est acquis légitimement, & s'il n'y a rien du bien d'autrui mêlé parmi: *Videte*, disoit le saint homme Tobie à sa femme, entendant le cri d'un chevreau, qu'on avoit apporté pour la subsistance de sa famille: *Videte ne forte furtivus sit*. Voyez si cet animal n'appartient point à quelqu'un de nos voisins, & si ce n'est point un larcin qu'on lui ait fait; car en ce cas je veux qu'on le lui rende: parce qu'il ne nous est pas permis de manger de rien qui ait été dérobé, ni même de toucher à quoi que ce soit du bien d'autrui: *Reddite dominis suis*.

L'exemple d'Achab.

La restitution, lorsqu'on la peut faire, est le seul & unique moyen d'obtenir pardon du

tort qu'on a fait au prochain; & quelque vif repentir que l'on en témoigne, il est inutile, si l'on ne repare le préjudice qu'il a souffert. C'est une fausse penitence, & semblable à celle d'Achab, qui étant repris par le Prophete Elie, s'humilia en la présence du Seigneur, se couvrit d'un sac; & se revêtit d'un cilice; mais qui ne rendit point la vigne qu'il avoit ravie à Naboth: aussi n'obtint-il point de pardon. Tel sera le sort de tous ceux qui cherchent tant de vains prétextes pour justifier ou bien colorer l'usurpation, ou la retention du bien d'autrui; s'ils ne le restituent, il n'y a point de pardon à espérer pour eux.

L'exemple de Judas.

L'exemple de Judas, dont nous avons déjà parlé, en traitant de l'avarice, est assez connu en matière de larcin, sans qu'il soit nécessaire d'en parler davantage.

L'exemple de Zachée pour la restitution.

Ceux qui se sentent coupables d'avoir du bien d'autrui, doivent imiter Zachée, si-tôt qu'il fut véritablement converti. Il avoit un grand patrimoine, & il étoit difficile que dans les affaires publiques qu'il avoit maniées, il n'eût fait tort à plusieurs personnes, & qu'il n'eût beaucoup de bien mal acquis, ayant pris plus qu'il ne devoit, en exigeant les impôts de la Judée. Mais que fait-il, pour reparer ce tort qu'il pouvoit avoir fait par ses exactions? Il donne la moitié de son bien aux pauvres: voilà une aumône bien considérable; mais elle n'est pas du bien d'autrui: car il ajoûte en même temps, & si j'ai fait tort à quelqu'un en quoi que ce soit, je lui rendrai quatre fois autant.

APPLIICATIONS.

Le bien d'autrui qu'on usurpe est comparé à l'hameçon qu'on pose sur son avala-vec l'appas, ou au piège auquel un oiseau est pris.

Divitias, quas devoravit, evomet, & de ventre illius extrahet eas Deus. Job. 20. Saint Gregoire compare ceux qui ont acquis des biens par des voyes injustes, à des oiseaux qui se pressent pour manger l'amorce qu'on leur présente, & qui sont pris au piège qu'elle cache; ou bien au poisson, qui prend avidement l'hameçon, qui couvre l'appas, qu'il dévore; ce qui rend la prise & la mort inévitable: parce que l'hameçon qu'il a dévoré avec l'amorce est attaché à ses entrailles, en sorte qu'il lui est impossible de le rejeter dehors, comme il lui seroit nécessaire pour se garantir de la mort. Voilà le malheur de celui qui s'est hâté de s'enrichir en prenant le bien d'autrui. Il a avalé l'hameçon qui le tue; puisqu'il s'est mis en même temps dans l'obligation de le rendre. C'est néanmoins ce qui ne se peut faire qu'avec une extrême violence, & comme s'il falloit vomir ses propres entrailles: *Divitias, quas devoravit, evomet*. Que si ce voleur & cet usurier public, qui a tant de bien qui ne lui appartient pas, ne le veut pas rendre maintenant, il le vomira malgré lui à la mort; mais avec une étrange violence, comme s'il vomissoit ses propres entrailles: *Et de ventre illius extrahet eas Deus*.

Si Dieu souffre en cette vie celui qui a pris le bien d'autrui, c'est afin qu'il fasse restitution.

Succidite arborem, &c. Daniel. 4. Un Prince, dans l'Ecriture sainte, vit un arbre qui le surprit. Cet arbre élevoit sa cime jusqu'au Ciel; il étendoit ses branches sur la surface de la terre; tous les animaux vivoient des fruits de cet arbre, & ce même arbre leur fournis-

soit de l'ombre pour se reposer. Mais ce Prince entendit une voix qui dit: *Succidite arborem*; qu'on coupe cet arbre: *Verumtamen germen radicem ejus in terra finite*; mais pour ce qui est de son germe, laissez-le en terre. Je n'ai pas les vûes du Prophete Daniel, pour l'interprétation de cette vision: mais il me semble que j'y vois ce que fait, & ce que doit faire un homme qui a du bien d'autrui. Cet homme par la grande fortune qu'il a faite, a élevé sa cime jusqu'au Ciel; il a étendu ses branches sur la terre; il a des emplois, des charges, des commissions à donner: cet homme dans cet état peut dire, qu'il sert d'ombre & de pâture à quantité de personnes qui sont chez lui. Mais on entend une voix du Ciel, qui dit: *Succidite arborem*; il faut retrancher ce train, cet équipage, la somptuosité de cette table, pour faire restitution de ce bien mal acquis: *Verumtamen germen radicem ejus in terra finite*. Mais il faut encore laisser cet homme sur la terre, afin qu'ayant porté jusqu'à présent des fruits d'iniquité, par ses rapines & ses usures; il porté désormais des fruits de penitence, en commençant par restituer tout le bien d'autrui.

Theaurizas tibi iram in die ira. Ad Rom. 2. On ne peut appliquer plus justement ces paroles qu'à ceux qui accumulent des richesses par des usures, des vols, & des violences; car si chaque larcin, chaque usure, & chaque concussion merite & attire la colere de Dieu, n'est-ce pas amasser un tresor de colere, que d'amasser des tresors par cette voye?

PARAGRAPHE QUATRIEME.

Passages & Pensées des Saints Peres sur ce sujet.

Si res aliena, propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur peccatum.
Tome III.

SI lorsqu'on peut rendre le bien d'autrui qu'on a pris, on ne le rend pas, ce n'est pas faire penitence.
Z 3

penitentia, sed fingitur: si autem veraciter agitur, non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. August. Epist. 54. ad Macedon.

Juste dicitur Advocato: Redde quod accepisti, quando contra veritatem stetit, iniquitati adfuit, judicem fefellit, justam causam oppressisti, de falsitate vicisti. Idem, ibidem.

Quod invenisti, & non reddidisti, rapuisti; quantum potuisti, fecisti; quia non plus potuisti, ideo non plus fecisti. August. de verbis Apostoli.

Lucrum in arca, damnatum in conscientia: tollit vestem, & perdit fidem; acquirit pecuniam, & perdit justitiam. Idem.

Pessimum hominum genus commemoras, cui penitentia medicina nihil prodest. (Loquitur de iis qui restituere nolunt quod rapere.) Idem, Epist. ad Macedon.

O lucra damnosa! Vide quid perdit, & quid invenit; rapit pecuniam, & perdit animam. Idem, in Psalm. 61.

Furti nomine bene intelligitur omnis illicita usurpationis rei aliena. Idem, lib. Quæst. in Exod. qu. 71.

Præda ista tibi muscipula est; tenes, & tenuis. Idem, in Psalm. 61.

Lex scripta in cordibus hominum, quam ne ipsa quidem delet iniquitas: quis enim fur a quo animo patitur furem? Idem, l. 2. Confess. c. 4.

An crudelior est qui subtrahit aliquid vel eripit divitiis, quam qui trucidat senem? Hæc, atque hujusmodi male utique possidentur, & vellem ut restituerentur. Idem, Epist. ad Macedon.

In latrocinibus est aliqua scelerum verecundia, sed avaritia palam sevit. S. Cyprianus.

Qui successit hereditati plena iniquitate, etiam ipse non rapuit, habet ea quæ sunt aliorum; alius spoliavit, sed tu possides; ille rapuit, sed tu fruëris. Chrysol. Homil. 14. in cap. 5. 1. ad Corinth.

Eleemosyna reputanda non est, si pauperibus dispenseretur quod ex illicitis rebus accipitur; quia qui hac intentione male accipit, ut quasi bene dispenseret, gravatur potius quam juvatur. Gregor. l. 7. Epist. 112.

Si tantæ poenæ multatur qui non dedit sua, quæ feriendus est qui abstulit aliena? Idem, super illa Matthæi verba, cæsurus enim, & non dedisti, &c.

Rapiendi nullus modus, ubi nulla mensura cupiendi. Ambros. lib. de Abel.

Si sterilitas in ignem mittitur, rapacitas quid meretur? Aut quid recipiet qui aliena rulerit, si semper ardebit qui de suo non dederit? & si judicium sine misericordia erit illi qui non fecerit misericordiam, quale judicium erit illi qui fecerit & rapinam? S. Fulgentius.

Si pauperibus non dare tulisse est, pudeat illis tollere quibus jubemur offerre. Cassian. lib. 5. Epist.

Quid tibi proderit ita peccati veniam impetrasse, ut tamen ei quem læseris, damnatum non sarcinatur? cum tu duplici scelere constitutus teneris; altero, quia sceleratis artibus facultates tuas auxisti; altero, quia male partas opes retines. Gregor. Nazianz. Orat. 40.

Falsa sit poenitentia, si aut odium in corde gestatur, aut si offensa non satisfiat. Concil. Lateran. 4. Can. 39.

Non multum interest quoad periculum animæ, detinere injuste, ac invadere alienum. Idem, Can. 39.

Possessiones quæ de usuris comparatae sunt vendi debent, & ipsa prætia bis, à quibus usura extorta sunt, restitui. Decisio Alex. Tertii in append. Lateran. 3. p. 17. c. 51.

tenace; mais c'est la feindre: car dans une vraie penitence, on ne remet point le péché, si l'on ne restitué ce que l'on a mal acquis.

L'on peut justement dire à un Avocat: Rendez ce qu'on vous a donné, quand vous avez parlé contre la vérité; quand vous avez plaidé pour défendre l'injustice; quand vous avez trompé les Juges; quand vous avez opprimé le bon droit; quand vous avez fait triompher la supposition & la fausseté.

Vous êtes censé avoir enlevé à autrui, ce que vous avez trouvé, & que vous n'avez point rendu; vous avez fait ce que vous avez pu: si vous n'avez point plus fait, c'est que vous n'avez pu en faire davantage.

Le gain qui remplit les coffres de l'homme injuste, est une perte pour son âme: pour un habit qu'il enlève, il perd la foi; pour l'argent dont il s'enrichit, il perd la justice.

Vous parlez des plus méchants hommes du monde, auxquels le remède de la penitence est absolument inutile.

O le gain funeste! Voyez ce qu'il perd & ce qu'il acquiert; il enlève l'argent d'autrui, & perd son âme.

Sous le nom de larcin on comprend avec raison toute usurpation illicite du bien d'autrui.

Cette proie est un piège pour vous; vous prenez, & vous êtes pris.

C'est une loi gravée dans tous les cœurs; l'injustice même ne sauroit l'en effacer: car quel est le voleur qui souffre un autre voleur?

Celui qui dérobe quelque chose au riche, ou qui le pille ouvertement, est-il donc plus cruel que celui qui l'accable par ses usures? Un bien acquis de l'une, ou de l'autre manière, est également mal acquis, & je voudrais qu'on le restituât également.

Les voleurs ont quelque sorte de honte de leurs crimes; mais les avares exercent un brigandage public.

Celui qui a recueilli la succession d'un bien mal acquis, quoi qu'il n'ait point de part à l'injustice, il possède néanmoins le bien d'autrui; il est vrai que c'est un autre qui a ravi le bien; mais c'est lui qui le possède: c'est un autre qui l'a volé; mais c'est lui qui en a joui.

Ce n'est point faire l'aumône, que de distribuer aux pauvres des biens auxquels il n'est point permis de toucher; & celui qui prend injustement à dessein de bien dispenser, se charge la conscience, bien loin d'acquiescer du mérite.

Si Dieu punit par de si grands supplices ceux qui n'ont point fait part de leurs biens aux pauvres, quelle vengeance ne tirera-t-il point de ceux qui ont pris le bien d'autrui?

On pille sans mesure, lorsqu'on desire sans bornes.

Si pour n'avoir rien donné, on est précipité dans le feu, quel supplice mérite le brigandage? Comment traitera-t-on le ravisseur du bien d'autrui, si l'avare est condamné aux flammes éternelles? & si l'on juge sans miséricorde celui qui n'aura point eu compassion des pauvres, comment jugera-t-on celui qui aura exercé des rapines?

Si refuser l'aumône aux pauvres, c'est être coupable de larcin, qu'on n'ait point la bassesse de piller ceux à qui nous exhortons de donner.

A quoi vous serviroit d'avoir obtenu pardon du tort que vous auriez fait à votre prochain, si vous n'avez pas soin ensuite de satisfaire pour le dommage qu'il a reçu? puisque vous êtes coupable de deux péchez; l'un d'avoir acquis du bien par des voyes injustes; l'autre de retenir ce bien mal acquis.

L'on ne fait qu'une fausse penitence, si l'on conserve du ressentiment dans le cœur, ou si l'on ne repare point le tort qu'on a fait à son prochain.

Il n'y a point de différence entre celui qui a ravi, & celui qui retient injustement le bien d'autrui.

Il faut vendre les terres qu'on a acquises par ses usures, & rembourser leur argent à ceux qu'on a opprimés.

Naturæ equum est neminem cum alterius detrimento locupletari fieri. Axioma juris. Publici pradores non erubescunt. Seneca.

La loi de l'équité naturelle veut que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui. Les brigands publics ne rougissent point.

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

Ce qu'on peut tirer de la Theologie par rapport à ce sujet.

Définition du larcin.

LA définition du larcin est prise de Saint Augustin & de Saint Thomas. C'est une injuste & occulte usurpation ou enlèvement du bien d'autrui ; il est distingué du vol, en ce que celui-ci se fait publiquement & par des voyes ouvertes ; & l'autre, par des voyes secretes & cachées. Les Theologiens avec le Docteur Angelique disent que ce sont deux pechez de diferente nature, à moins qu'on n'aime mieux dire que de prendre à force ouverte ce qui ne nous appartient pas, est seulement une circonstance, qui rend le peché plus grief & plus odieux, & l'injustice plus criante. Quoi qu'il en soit, il est constant que le larcin & le vol, & ce qu'on appelle vulgairement rapine, sont souvent confondus, & compris sous le même nom. Et le Catechisme du Concile de Trente remarque que c'est avec raison, que dans le Commandement que Dieu a fait, de ne point usurper le bien d'autrui, il s'est plutôt servi du mot de larcin, que de celui de rapine ; parce qu'il est aisé de juger qu'en défendant les plus legers pechez qui se peuvent commettre dans une certaine matiere, il défend aussi les plus grands. A quoi il faut ajoûter, que sous ce terme de prendre le bien d'autrui de quelque maniere que ce soit, contre la volonté de celui à qui il appartient, est aussi comprise la défense de le retenir, & l'obligation de le restituer, quoi qu'il se puisse faire qu'on l'ait pris ou reçu sans peché. Ce qui s'étend de plus à ceux qui ont causé quelque dommage, quoi qu'ils n'en ayent pas profité.

De quelle nécessité est l'obligation de restituer.

Saint Thomas en la 22. question, art. 2. parlant de la nécessité de la restitution, conclut qu'elle est un acte de justice, & par conséquent de nécessité de salut ; c'est-à-dire, qu'à moins de restituer ce qui ne nous appartient pas, il n'y a point de salut à esperer, quoi que l'on fasse d'ailleurs. Ce qui se doit toujours entendre, quand on est en pouvoir de le faire ; & c'est ce qu'il faut toujours supposer : de maniere qu'il n'y a point de crime au monde, pour enorme qu'il soit, que l'Eglise n'ait pouvoir de remettre, pourvu qu'on en ait une veritable douleur, & qu'on soit dans la resolution de ne le plus commettre. Mais quand vous n'auriez qu'un écu du bien d'autrui, quelque douleur que vous eussiez de l'avoir pris, & quelque resolution de n'en jamais prendre, il n'y a point de puissance sur la terre qui ait le pouvoir de vous en absoudre, à moins de le rendre, ou d'être dans la resolution sincere de le faire, si-tôt qu'on le pourra ; & quand on vous en donneroit l'absolution, elle seroit nulle & invalide devant Dieu.

Explication de cette nécessité.

Les Theologiens, après S. Thomas, distinguent trois sortes de nécessitez : l'une, qu'ils nomment de précepte, l'autre de moyen ; & la dernière de précepte, & de moyen tout ensemble. Ils disent qu'une chose est nécessaire au premier sens, lorsque Dieu l'a commandée aux hommes sous peine de la damnation éternelle. Ils disent qu'elle est nécessaire dans le second sens, quand c'est un moyen tellement établi de Dieu, pour une fin, que sans elle on ne

peut nullement arriver à cette fin. Enfin ils disent qu'une chose est nécessaire en la dernière maniere, quand ces deux nécessitez se rencontrent ensemble. C'est en ce sens que le Baptême est nécessaire pour être purifié du peché originel, étant d'un côté commandé, & de l'autre, n'y ayant point de moyen capable de suppléer à son défaut pour le salut : c'est en ce sens que la restitution du bien mal acquis, ou la volonté sincere de la faire, est nécessaire pour la même fin. Il n'y a point d'autre moyen de se remettre en grace avec Dieu, qu'en réparant par une pleine & entiere restitution le tort que le prochain a reçu.

On suppose toujours en cette matiere, quand on parle de l'obligation de restituer, qu'on en a le moyen ; parce que l'impuissance suspend cette obligation, quoi qu'elle n'en décharge pas ; parce qu'elle revient dès qu'on a le moyen de faire cette restitution du bien qu'on a ravi, ou qu'on retient injustement. Car les Conciles frappent des mêmes censures, & condamnent aux mêmes peines les ravisseurs & les détenteurs injustes du bien d'autrui, parce que le prochain souffre le même préjudice de ces deux sortes d'injustice.

L'impuissance de restituer en suspend seulement l'obligation, mais ne l'ôte pas entièrement.

On ne peut revoquer en doute qu'il n'y ait un précepte de restituer le bien d'autrui. Précepte, qui non seulement est affirmatif, entant qu'il enjoint de rendre à chacun ce qui lui est dû, & qu'on lui a ravi ; mais en même temps négatif, entant qu'il défend de retenir le bien d'autrui, quand on a le moyen de le rendre ; parce qu'alors l'omission de restituer est équivalente à l'usurpation, & au vol ; n'y ayant point de difference entre le tort qu'on fait au prochain, en lui ravissant, ou en lui retenant son bien.

Le précepte de la restitution est affirmatif & négatif tout à la fois.

Sur ce principe établi par Saint Augustin, qu'après avoir ravi le bien d'autrui, l'on ne peut obtenir le pardon de ce crime, ni en faire une veritable penitence, sans restituer ce qu'on a pris. On infere par une juste consequence que la restitution n'est pas un moyen moins nécessaire pour le salut, que la penitence l'est aux adultes, qui ont peché ; puisque la penitence est nulle & inutile sans la restitution de ce qu'on a pris ; & voici comme les Theologiens raisonnent sur ce point. La douleur d'avoir offensé Dieu, & le propos d'amendement, comme on parle, qui est essentiel à la penitence, enferme nécessairement une volonté efficace de quitter le peché, & de satisfaire aux obligations qui sont nécessaires pour cela. Or un Chrétien qui a pris le bien d'autrui, a une obligation tres-étroite de le rendre : & à moins d'avoir la volonté de satisfaire à cette obligation, il est actuellement dans le peché, parce qu'il perseverere dans l'injustice qu'il a commise. Il faut donc, pour avoir les dispositions nécessaires à ce Sacrement de reconciliation, qu'il y ait une resolution veritable de quitter ce peché, & de satisfaire à cette obligation ; c'est-à-dire, de rendre le bien mal acquis, si l'on est en pouvoir de le faire ; & à moins d'être dans cette disposition de cœur, quelque apparente douleur qu'on ait, on n'a qu'un phantôme de penitence.

La restitution est de même nécessaire que la penitence.

ce. Et si la penitence est un moyen nécessaire pour obtenir le pardon des crimes qu'on a commis en quelque manière que ce soit, la restitution du bien injustement acquis n'est-elle pas de même nécessaire, puisque c'est une condition sans laquelle la penitence de ce péché est invalide.

Sur quoi est fondé le précepte de faire restitution du bien d'autrui.

Il n'est pas besoin d'alléguer des preuves, pour établir que la même justice qui nous oblige de ne faire tort à personne, nous engage indispensablement à réparer par une prompte & pleine restitution, le tort que nous avons fait à nos frères; les seules lumières de la raison, sans avoir recours aux divins oracles, suffisent pour rendre cette obligation si certaine & si sensible, qu'on ne la peut révoquer en doute: car ce devoir est fondé sur ce principe de la loi naturelle, si généralement reçu, que ni les erreurs du Paganisme, ni la corruption effroyable qui s'est glissée dans les mœurs, ne l'ont jamais pu obscurcir dans l'esprit des hommes; que nous ne devons point faire à autrui ce que nous ne voudrions point que l'on nous fit à nous-mêmes, & qu'il faut traiter les autres comme nous voudrions en être traités en semblable occasion. Or qui ne souhaite qu'on lui rende le bien qu'on lui retient injustement? Qui ne prétend que l'on répare le tort qu'on lui a fait, & qu'on le rétablisse dans tous les avantages dont on l'a par violence dépouillé? Ainsi, la même justice, qui nous défend de nous emparer du bien d'autrui, nous défend de le retenir, & nous impose une étroite & indispensable obligation de le rendre entièrement à celui à qui il appartient.

Celui qui retient le bien d'autrui, qu'il peut rendre, est toujours en état de péché, & peche actuellement.

C'est le sentiment de plusieurs sçavans Theologiens, que quiconque retient le bien d'autrui injustement, peche actuellement pendant tout le temps qu'il le retient contre la volonté raisonnable de celui à qui il appartient, & à qui il pourroit le restituer. C'est, disent-ils, comme un homme qui ayant toujours la main tendue, & appliquée pour ravir le bien de son prochain, pecheroit toujours actuellement, tandis qu'il prendroit actuellement ce qui ne lui appartient pas. Retenir ce qui n'est pas à soi, c'est équivalement prendre & usurper le bien d'autrui; celui qui ne restitué pas, retient toujours: il prend donc & usurpe toujours, & par conséquent il peche toujours. La volonté actuelle qu'il a de ne point restituer; l'omission libre de ce devoir, & de la volonté qu'il devrait avoir de restituer, est, disent-ils, un péché actuel, par lequel il viole continuellement ce Commandement, qui lui défend de dérober, & de prendre ce qui ne lui appartient pas. Quelques-uns même poussent ce raisonnement jusques à soutenir qu'un injuste détenteur du bien d'autrui, peche mortellement, même durant son sommeil; parce qu'il exécute en dormant l'injuste résolution, qu'il a prise en veillant, de ne point restituer; ou bien entant que dans son sommeil il persévère dans cette injuste usurpation, qui pendant son sommeil est toujours dommageable à son prochain. Comme ces Docteurs voyent & sentent qu'il y a quelque chose d'outré dans cette opinion, ils sont obligés de s'expliquer en termes de l'Ecole, & de dire que cet homme peche, non pas formellement, parce qu'il est privé de la liberté qui est essentielle pour commettre le péché; mais conséquemment, en ce que le dommage qu'il cause au prochain est un effet de son injuste détention, qu'il a

prévu, & voulu, ou dû prévoir. J'aurois mieux dire que c'est un péché continué, & qu'il n'en commet un nouveau, que quand il fait reflexion qu'il retient ce bien d'autrui, & qu'il ne forme pas la volonté de le rendre; autrement il faudroit dire qu'il commet autant de péchés qu'il y a de momens dans ce temps qu'il diffère de rendre ce qu'il a pris; ce qu'on ne peut dire raisonnablement.

S'il est vrai qu'en faisant restitution du bien qu'on a injustement acquis, un homme soit réduit par là à une extrême, & comme on dit, à la dernière nécessité; en sorte qu'en se dépouillant du bien dont il fait cette restitution, il ne puisse subsister, il est évident, & tous les Docteurs en demeurent d'accord, qu'il peut alors la différer en conscience; pourvu qu'il ait toujours dans le cœur un desir sincère de restituer quand il sera en état, & que pour cela il n'omette rien de ce qu'un homme de sa condition peut faire & ménager en faveur des personnes à qui il doit, & les créanciers alors sont obligés par la charité chrétienne, de ne pas pousser à bout ceux qui sont tout ce qu'ils peuvent pour les satisfaire.

Quand on peut licitement différer de faire restitution.

Il n'y a rien de plus commun que l'erreur de ceux qui se croient en sûreté de conscience, & qui pensent faire une action qui les dispense de l'obligation, qu'ils ont de restituer les biens injustement acquis, en faisant quelques aumônes d'une partie de ces mêmes biens, ou quelques présents aux Eglises, ou aux Monastères. Les Docteurs demeurent d'accord, que quand on ne sçait pas, & qu'on ne peut pas sçavoir à qui l'on a fait tort, on satisfait alors à son obligation, en donnant aux pauvres, non pas une partie, mais tout ce qu'on a du bien d'autrui: mais vous devez aussi convenir que quand on peut connoître ceux à qui l'on a causé quelque dommage, c'est à eux, & non aux pauvres, ni aux Eglises à qui il faut satisfaire.

A qui l'on doit faire restitution du bien mal acquis.

Le Confesseur ne doit, ni ne peut légitimement absoudre un Penitent, qui n'a pas la volonté de restituer aussi-tôt qu'il le pourra; par exemple, celui qui pouvant restituer présentement, veut remettre à l'heure de la mort, disant qu'il chargera ses héritiers de satisfaire à tous ceux à qui il doit; ou bien celui qui pouvant faire la restitution toute entière, la veut faire par partie; ou bien ceux qui ne veulent point présentement payer leurs dettes, & satisfaire leurs créanciers, disant qu'ils n'emporteront pas leurs biens quand ils mourront, & qu'ils laisseront leurs héritages à ceux à qui ils doivent, lesquels cependant souffrent par ce délai de grands dommages. Je dis que le Confesseur ne peut ni ne doit absoudre ces gens-là; parce que, comme nous avons dit, l'obligation de restituer est fondée sur un droit naturel, dont le Confesseur, quelque pouvoir qu'il ait, ne peut dispenser.

On ne peut absoudre ceux qui diffèrent de restituer, le pouvant faire présentement.

C'est un principe qu'il faut bien remarquer sur cette matière, que dans toutes les voyes injustes de ravir le bien d'autrui, ou de s'en emparer, il y a deux choses à considérer: La première, est l'injure qui est faite à l'autorité souveraine de Dieu par le mépris de sa défense; l'autre est l'injure qui est faite à l'homme par l'usurpation, ou la retention de son bien. Voilà deux déreglemens inseparables de ce péché, & d'où naissent deux obligations différentes que l'on contracte; l'une de réparer l'injure faite à Dieu; l'autre de réparer le

Dans tout péché contre le prochain, il faut satisfaire à Dieu & au prochain.

1017

fort que le prochain en a souffert. Il ne suffit donc pas de faire en quelque sorte justice à Dieu des attentats qu'on a commis contre sa gloire; il faut encore la faire à celui dont on a usurpé le bien: & il ne faut point s'attendre que Dieu pardonne l'injure faite à son autorité par le violement de sa loi, que l'on n'ait réparé celle que l'on a faite au prochain par l'usurpation de son bien.

Pourquoi Dieu a ordonné sous de si graves peines la restitution du bien d'autrui.

On pourroit demander pourquoi Dieu, qui d'ailleurs semble tellement mépriser les richesses, qu'il les donne le plus souvent aux plus grands pecheurs, & qui ordonne même à tous les Chrétiens de les mépriser, a cependant imposé sous de si graves peines l'obligation indispensable de restituer le bien que l'on a ravi à son prochain, ou que l'on lui retient. Mais l'on peut répondre que le soin qu'il a de l'intérêt public, & de la société humaine, dont il est l'auteur, & où il est par conséquent engagé à conserver le bon ordre, exigeoit qu'il mit le bien de chaque particulier sous la protection, & qu'il prit toutes les précautions nécessaires pour le mettre en assurance contre les attentats de l'avarice. Il avoit déjà défendu le larcin; mais il étoit de la providence de comprendre sous ce précepte, le commandement de rendre le bien dont on s'est emparé, parce que s'il n'avoit obligé de faire la restitution du bien acquis injustement, personne ne se fût mis en peine de dédommager le prochain, & le peché de lui avoir pris son bien étant une fois commis, on se fût aisément persuadé qu'il eût été permis de le retenir.

Il y a obligation de retrancher de ses aises, pour rendre le bien d'autrui, ou pour payer ses dettes.

Ceux qui ont du bien d'autrui, ou qui doivent à des personnes qui souffrent quelque dommage du retardement qu'on apporte à les payer; ceux-là, dis-je, pour satisfaire aux devoirs de leur conscience, doivent retrancher de leurs plaisirs, de leurs aises, de leur table; sur-tout, si par leur faute ils se sont mis hors d'état de payer leurs dettes; car de prétendre dans un temps, où tout le monde vit avec épargne, & ceux-mêmes qui ne doivent rien; de prétendre, dis-je, être en droit de donner à son plaisir, à la bonne chère, au jeu, à l'ambition, ce qui est réservé par justice à satisfaire ceux à qui on doit, c'est s'abuser évidemment, & se damner. Il faut comparer ses besoins avec ceux des personnes, dont on retient le bien; & s'ils se trouvent égaux de part & d'autre, la conscience vous oblige de préférer les intérêts du prochain aux vôtres; car enfin si quelqu'un doit souffrir, il est plus juste que ce soit l'usurpateur que le propriétaire.

L'obligation de restituer doit l'emporter sur les devoirs de la charité & de la Religion.

L'obligation de restituer, de payer ses dettes, & de réparer le tort qu'on a fait au prochain, étant une obligation de justice, elle doit marcher toute la première; puisqu'elle précède en quelque manière celle même de la Religion. Par exemple, si quelqu'un a voué de donner cent écus à l'Eglise, ou aux pauvres, la vertu de Religion l'oblige de satisfaire à ce vœu; cependant il est constant que si depuis ce vœu il a fait tort à son prochain de cent écus, il doit préférer la restitution à l'accomplissement de son vœu; & à plus forte raison à l'aumône volontaire à quoi la charité le

pousse. Et s'il n'a à disposer que de cent écus, il faut que ce soit pour satisfaire à ce qu'il doit, & au dommage qu'il a causé.

Dieu a gravé cette Loi dans l'esprit de tous les hommes, de ne point usurper le bien de son prochain. Il n'est point besoin de maître pour nous apprendre qu'il ne faut point porter la main sur le bien d'autrui: c'est un principe si universellement établi, que personne n'en peut disconvenir; les plus libertins, qui méprisent toutes les autres loix divines & humaines, se soumettent à celle-là; ils se piquent de justice; les Payens, & même les peuples les plus barbares s'y sont soumis, comme étant le premier fondement de la société humaine, sans lequel le monde ne seroit plus qu'un lieu de désordre & de confusion. La justice & l'équité naturelle demande que chacun jouisse paisiblement de ce qui est à lui: aussi Dieu a eu tellement à cœur que cette justice s'observât, qu'il ne s'est pas contenté de défendre par des commandemens exprés & particuliers le larcin; mais il va jusqu'à la racine, en défendant de désirer le bien d'autrui: *Rem alienam non concupiscas.*

De la défense du larcin.

Il y a tant d'especes de vols & de larcins, qu'il est bien difficile de les marquer toutes. En voici les principales, qu'on ne doit pas traiter de cette manière ômettre dans le détail de ceux qui sont obligés à restitution; elles sont prises du Catechisme du Concile de Trente. Outre le larcin qui se fait par des voyes occultes, & le vol & les rapines, qui se font publiquement, & à force ouverte; ceux-là pechent contre la susdite défense, ou le susdit précepte, qui achètent des choses qu'ils savent avoir été volées, prises, ou trouvées; ceux qui en vendant ou en achetant, trompent, & usent de fraudes, & qui vendent pour bonnes des marchandises, qu'ils savent ne valoir rien, ou n'être pas bien conditionnées; ceux qui vendent à faux poids, & à fausse mesure; les ouvriers & les artisans qui exigent le salaire d'une chose à laquelle ils n'ont point travaillé; les serviteurs qui n'ont pas eu le soin qu'ils devoient du bien de leurs maîtres; ceux qui ayant des appointemens pour quelque charge, négligent de s'en acquitter; ceux qui ne payent pas aux ouvriers, dont ils ont tiré service, le salaire de leurs peines; ceux qui ne payent point ou qui détournent & s'approprient les tributs, les dixmes, & autres choses semblables qui sont dûes à l'Eglise, aux Princes & aux Magistrats; les usuriers qui accablent les pauvres par leurs usures; les Juges, qui se laissant corrompre par argent, ou par présents, vendent la justice, & font perdre des causes justes; les riches qui exigent avec dureté ce qu'ils ont prêté à des personnes, qui sont dans l'impuissance de le leur rendre, ou qui retiennent ce qu'ils ont reçu en gage, quoi que nécessaire pour faire subsister les débiteurs; ceux qui non seulement ont commis le vol; mais encore ceux qui ont aidé à le faire, qui l'ont recelé, conseillé, qui y ont eu part, ou qui ont agi de concert; ou enfin qui pouvant l'empêcher, ne l'ont pas fait, lorsqu'ils y étoient obligés d'une obligation de justice.

Les différentes especes de vols & de rapines qui obligent à restitution.

PARAGRAPHE SIXIEME.

Les endroits choisis des Livres spirituels, & des Prédicateurs modernes sur ce sujet.

Il est bien difficile de

Avoir cette passion dominante de s'enrichir à quelque prix que ce soit, & se con-

tenter du sien; ne point faire d'injustices, de concussions violentes; ne tirer point de

bien d'autrui quand on a la passion de s'enrichir.

point d'intérêts excessifs; n'entrer point en des partis injustes; ne point surfaire dans son trafic; ne tromper personne; être fidele en des occasions delicates, où l'on ne peut être convaincu de mauvaise foi. Vouloir s'enrichir sans bornes & sans mesure, & se contenter des appointemens, des émolumens ordinaires de son emploi, que la cupidité trouve toujours modiques; ne vendre point la justice & les intérêts de son maître, pour grossir les siens; ne point user d'artifice, pour envahir le champ, la terre de son voisin; ne confondre pas le bien d'Eglise avec le bien du siècle. Vouloir s'enrichir promptement, & n'aller à sa fin que par des voyes legitimes, qui sont toujours lentes; ne rien retenir de ce qui doit naturellement passer aux subalternes: en un mot, avec de semblables principes, ne nuire à personne, n'avoir rien du bien d'autrui, & ne se croire obligé à aucune restitution, c'est (Messieurs) une chimere. *Le P. Cheminai, Sermon de la restitution.*

En cas de doute sur cette matiere, on est obligé de s'examiner avec tout le soin possible.

En matiere de bien d'autrui, & d'injustice, dès que vous doutez, c'est un préjugé qui vous oblige à discuter, à examiner, à voir le fond de la chose. Mais quelle est sur cela votre conduite, lorsqu'il vous vient de ces retours delicats sur vos pratiques injustes? Quel soin d'étouffer des remords naisans d'une conscience qui vous gêne! Un riche heritier se met l'esprit en repos sur la conscience du défunt, & ne veut point entrer, dit-il, en des discussions odieuses à la memoire de celui qui lui a legué, ni remuer les cendres d'un homme mort, à ce qu'il prétend, en reputation d'homme d'honneur: on ne veut pas examiner les obligations d'un donateur, qui fait largesse du bien que la justice l'oblige à répandre ailleurs: on ne veut point éclaircir un détail de menuës choses, sous prétexte que chacune en particulier est legere, quoi que le tout fasse une injustice considerable dans la suite; c'en est assez pour lever le doute, que tout le crime ne se montre pas à la fois. D'autres fois on traitera un doute de scrupule, & au lieu de le résoudre en l'éclaircissant, on croit qu'il suffit de l'étouffer, en agissant contre. Cependant le mystere d'iniquité demeure caché dans les tenebres; & l'on dit après cela, je n'ai point de bien d'autrui, je ne dois rien à personne. *Le même.*

Il y a bien des abus en matiere des intérêts que l'on tire de son argent.

En matiere d'intérêt, on s'imagine que l'argent doit se mettre à profit au plus haut denier que l'on trouve; & sur ce damnable principe que n'a-t-on pas imaginé pour pallier, pour autoriser, pour sanctifier les usures les plus Judaiques? On trouve moyen d'entrer en société de gain avec des gens d'une conduite suspecte; de toucher en peu des intérêts qui égalent le principal; de profiter par là des disgraces de son prochain, qui est encore heureux, dit-on, d'avoir une ressource: on trafique sur mer & sur terre, & malgré l'orage sur mer, & la sterilité sur terre, on a le secret de partager les fruits de l'abondance & du calme, sans rien exposer: combien de raffinemens, de détours, de prétextes sur les miseres du temps, sur les frequentes banque-routes? Tout cela, dit-on, est autorisé par la coutume, & sur cela, on demeure tranquille; on ne croit pas avoir du bien mal acquis. *Le même.*

Sur le prétexte de soutenir son rang,

Sur le prétexte de soutenir le rang qu'on tient dans le monde, quelle injustice ne commet-on point? On emprunte à toutes mains;

on engage des terres dont le fond est déjà épuisé en dettes; on ne paye ni l'artisan, ni le marchand, ni le domestique; quelque ruiné qu'on soit, on vit aux dépens du prochain, comme si l'on étoit dans l'opulence: & tout cela s'excuse sur la coutume; on ne croit faire tort à personne; on meurt en repos dans cet état. Qui fera la restitution de tout cela? *Le même.*

On ne paye point les dettes.

On aura peut-être égard au tort qu'on fait personnellement; mais de penser à celui qu'on fait en notre nom, par notre conseil, notre instigation, notre consentement, notre approbation, notre protection même; tout cela est compté pour rien: on croit que c'est assez de n'en avoir pas profité, pour n'en être pas responsable. Ainsi combien de chefs de famille, qui ne voulant pas entrer en connoissance des affaires, ont des Substituts qui pechent sur leur compte, & signent un acte injuste & violent d'une main, tandis qu'ils donnent l'aumône de l'autre. *Le même.*

On ne compte point le tort qui se fait en notre nom.

Qui pourroit démêler tous les artifices pratiques & autoriser par la coutume? Dans le Palais, combien de délais étudiés, de fausses esperances qu'on donne à des plaideurs pour les acharner au procès? Combien de negligences coupables, de conseils interessez? Dans le negoce, que de coutumes qui passent en regle? N'est-ce pas un principe reçu que de vendre le plus cher qu'on peut, d'alterer, de déguiser, de surfaire, de vouloir regagner injustement sur l'un ce qu'on a perdu sur l'autre? Dans l'Eglise, qui se croit obligé à restituer, lorsqu'il n'a pas desservi son benefice; qu'il a dissipé son revenu; qu'il l'a employé au jeu, à la bonne chere, à la chasse, & peut-être à des usages plus criminels? Non, encore une fois, il n'est point d'état, qui n'ait ses mysteres d'iniquité, ses injustices privi-giées: & on prétend que la coutume autorise tout cela; on coule doucement sur ces articles. Or je demande si la coutume peut rendre juste, ce qui au fond ne l'est pas; si elle peut prescrire à l'Evangile, ou par le nombre, ou par la qualité des personnes? & qui peut dispenser de restituer le tort fait au prochain, ou les biens acquis par ces voyes injustes? *Le même.*

Dans toutes les conditions il se commet des injustices.

Quelqu'un pourra dire, on me fait tort à moi-même, on ne me paye pas, on ne me restitue rien; pourquoi ne ferai-je pas aux autres ce que l'on me fait? Voilà le premier prétexte qu'on prend, pour ne point restituer. Or prétendez-vous (mon cher Auditeur) par ce que vous dites, qu'il vous est permis de vous dédommager sur les personnes qui vous font tort? A cela je n'ai rien à répondre, du moins qui regarde l'injustice; quoi qu'au fond il y ait toujours du peril à user de ces compensations secretes: les voyes de fait sont toujours odieuses: il est rare qu'on n'excede pas, & qu'on s'en tienne précisément à ce qui est dû; on se paye au-dessus des gages & des appointemens dont on est convenu, sous prétexte qu'ils sont trop modiques. *Le même.*

Prétendez qu'on apporte tort ne pas restituer.

Si ceux qui ne payent pas leurs dettes quand ils le peuvent commettent une injustice; d'un autre côté je ne puis m'empêcher ici de condamner la dureté de ces créanciers barbares, qui dépouillent de tout sentiment d'humanité, sans aucun besoin de recouvrer ce qui leur est dû, s'acharnent contre leurs débiteurs avec cruauté; & sans examiner si l'on est en état de les satisfaire, sans vouloir entendre

De ceux qui exigent avec trop de rigueur ce qui leur est dû.

entendre aucune remontrance legitime, sans même se laisser toucher aux larmes, & sans considerer qu'ils mettent un homme presque au desespoir, lui tiennent le pied sur la gorge, comme ce serviteur impitoyable de l'Evangile: *Redde quod debes*. Il est des créanciers plus humains, qui pour presser leurs débiteurs, ne se regient que sur le besoin qu'ils ont de retirer ce qui leur appartient, & qui demeurent dans le silence, tant que leurs affaires leur permettent d'attendre. *Le même.*

De ceux qui attendent à restituer à la mort.

Le beau sacrifice que vous ferez à la mort de rendre le bien d'autrui, quand vous ne pourrez plus le garder! s'il y a de fausses penitences à cette dernière heure, ce sont celles-là. Mais à quel peril exposez-vous le bien de votre prochain, vous qui avez vu casser tant de testamens de cette nature qu'on a traitez de rêveries? Combien ne sont pas exécutez par des heritiers encore plus avides que vous? Vous espérez que des fondations, des legs faits aux Eglises, aux Hôpitaux vous acquitteront: tout cela repare-t-il le dommage qu'a ressenti votre frere? donnez du vôtre, & Dieu le mettra sur vos comptes. *Le même.*

Combien le larcin est commun parmi les hommes.

Il est fort rare, & fort difficile que l'avarice soit séparée du larcin, ou du moins du tort que l'on fait au prochain. C'est ce qui a fait dire au Prophete *Osée*, que le larcin s'étoit répandu comme un déluge parmi les hommes. Non, (Messieurs) n'allez pas releguer les voleurs dans les bois & dans les forêts, il s'en trouve par tout; & quoi que ce vice soit extrêmement infame, il ne laisse pas d'y avoir des personnes, qui passent pour honnêtes gens, & qui en sont cependant coupables. Il est vrai que si l'on n'entend, comme l'on fait ordinairement, par ce mot, que les voleurs des grands chemins, ou qui entrent secretement de jour ou de nuit dans les maisons pour enlever tout ce qu'ils peuvent, il n'y aura pas d'honnêtes gens qui soient de ce nombre; mais quand on vous aura fait voir qu'il y a plusieurs especes de larcins, qui ne passent nullement pour honteux dans le monde, & qu'il y en a même quelques-uns que l'on regarde comme honorables, vous conviendrez sans peine de la verité annoncée par le Prophete: *Que le larcin s'est répandu parmi les hommes comme un déluge*. *Le P. le Jeune, Prêtre de l'Oratoire, Sermon du larcin.*

De l'obligation de restituer.

C'est une chose fort remarquable que le Fils de Dieu a apporté plus de précaution pour conserver les intérêts du prochain, & a établi de plus grandes peines pour les injures qu'on lui fait, que pour les siennes propres. Il fait les Prêtres les arbitres de ses droits & de ses intérêts; il leur donne le pouvoir de pardonner les pechez qui ne regardent que lui seul, & pourvu que les pecheurs en aient un véritable regret, il s'en remet à leur jugement. Mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde les injures que l'on fait au prochain; les Confesseurs ne sont pas les maîtres & les arbitres indépendans de ces absolutions. Ils ne peuvent les donner qu'à condition qu'on rendra le bien du prochain, & cette clause est nécessairement attachée à cette disposition. Oui, Prêtres du Dieu vivant, vous êtes les ministres de la grace, les sacrez depositaires des tresors du Ciel; vous avez à la verité la disposition des intérêts de Dieu; mais vous n'avez pas celle des intérêts des hommes: vous pouvez même quelquefois en de certaines rencontres dispenser les hommes

de l'obligation qu'ils ont de rendre à Dieu ce qu'ils lui doivent, ou du moins diminuer la dette; mais vous ne pouvez ôter les biens aux uns pour les donner aux autres; vous n'êtes pas les maîtres de cette disposition, & ceux qui les retiennent sont indignes de recevoir l'absolution, & vous incapables de la leur donner, à moins qu'on ne les rende effectivement. *Le même; Sermon de la restitution.*

S'il est absolument impossible que les riches qui ont pris le bien d'autrui soient sauvez sans restitution, quand ils ont le pouvoir de la faire; il est d'un autre côté presque absolument impossible qu'ils fassent des restitutions, quand ils sont possédez de la passion déreglée de l'intérêt. On peut dire que ce genre d'impossibilité se trouve dans les actions morales des hommes, lorsqu'il y a tant, & de si grandes difficultez qui empêchent l'exécution, qu'il est tres-difficile de les vaincre, qu'on ne les surmonte presque jamais, & qu'il faut des miracles de grace, pour faire ces efforts extraordinaires. Il ne faudroit que consulter l'experience, pour voir que la restitution des biens mal acquis doit être mise au rang des choses impossibles dans ce genre, puisque dans un nombre presque infini de personnes qui sont assez injustes pour ravir ces biens, il s'en trouve fort peu qui soient assez équitables pour les rendre. Presque toutes les restitutions qui se font, consistent en quelques écus qu'un serviteur aura dérobé à son maître; mais pour ces voleurs qui retiennent de grandes sommes du bien d'autrui; ces usuriers d'office, dont presque tout le bien est venu des intérêts usuraires; ces maîtres chicaneurs, qui par des ruses du Palais, par amis, par faveur, ont obtenu ce qui n'est point à eux, ne sont pas gens à qui il faille parler de restitution; c'est un discours qu'ils n'entendent pas volontiers. Cela montre qu'il y a quelque espece d'impossibilité secreete dans cet acte de justice, qui en rend la pratique si rare. *Le même.*

Combien il est difficile que les riches avarés fassent restitution.

Nous sommes devenus esclaves d'une terreur charnelle, disent ces personnes dans *Salvien*, & une fausse charité nous a tous liez & enchainez comme des captifs; la chair & le sang l'ont emporté sur la foi, & nous avons abandonné, comme malgré nous, les devoirs les plus essentiels de la Religion, pour nous attacher aux obligations imaginaires de la nature; la crainte de laisser nos enfans moins riches & moins à leur aise, nous empêche de nous acquitter d'un devoir de justice, qui est de reparer le dommage que nous avons causé au prochain. Et quoi vous voulez donc brûler éternellement pour des ingrats, qui ne se souviendront pas même de vous après votre mort; qui dissiperont avec profusion, ce que vous aurez épargné avec tant de peine, ou acquis avec tant d'injustice? Si ce n'est pas là la plus grande de toutes les folies, & la dernière de toutes les extravagances, je ne sçai où l'on en peut trouver. *Le même.*

Le desir de laisser des enfans riches, empêche de restituer même à la mort. *Ad Esch. l. 2.*

Ce n'est pas, direz-vous, notre dessein de mourir avec le bien d'autrui: nous voulons le rendre par notre testament; mais pour à present, il n'y a rien qui presse. Hé, si vous mourez avant que de faire votre testament, qu'arrivera-t-il? & si votre testament n'est pas en bonne forme, que vos heritiers le fassent casser, ou remettent à y satisfaire dans leur testament, comme vous dans le vôtre, que deviendrez-vous? & quand tout cela n'arriveroit point, ne voyez-vous pas que

Prétexre de ceux qui veulent restituer par leur testament.

differant de faire la restitution que vous pourriez faire maintenant, vous la rendez plus difficile, & plus onereuse, puisque vous êtes obligez de rendre non seulement les sommes principales, mais encore de satisfaire pour le dommage que votre retardement a causé. *Le même.*

On tâche d'étouffer les remords de sa conscience sur l'obligation de restituer.

Quand on n'est pas tout-à-fait endurci, on sçait que quand on retient le bien d'autrui, il le faut rendre; on ressent des remords de conscience qui pressent, & qui parleroient clairement, si on vouloit les écouter: mais on tâche de les étouffer; on fait tout ce qu'on peut pour se tromper soi-même, & pour posséder sans inquiétude ce qu'on ne peut garder sans crime. On se donne de garde de s'adresser à un Confesseur sçavant, & desintéressé, qui oblige à restituer quand il faut; au contraire on le fuit comme un homme fâcheux & importun; & on va d'Eglise en Eglise chercher un Confesseur indulgent; & Dieu qui est terrible dans ses conseils, par un juste, mais redoutable jugement, permet souvent qu'on en trouve de tels qu'on les cherche, & que s'égarant par un aveuglement volontaire qu'on s'est procuré, on tombe misérablement dans un précipice qu'on s'est creusé soi-même; & voilà ce qui arrive ordinairement à ceux qui ont du bien d'autrui, & qui différent de le rendre. *Le même.*

Ceux qui font l'aumône du bien qu'ils ont volé.

Ecoutez, dit Saint Chrysostome, vous tous qui faites gemir le pauvre & l'orphelin, lors que vous donnez en aumône un bien, qui est le prix de quelque violence, ou qui vous vient de la substance des pauvres: vous imitez Judas, qui alla donner au Temple de l'argent qui étoit le prix du Sang de Jesus-Christ, & vos aumônes sont plutôt diaboliques que Chrétiennes. Le pauvre à qui vous donnez l'aumône, dit Saint Augustin, se réjouit, & prie Dieu pour vous; mais celui à qui vous l'ôtez, pleure, & crie vengeance contre vous; lequel des deux fera plutôt exaucé? Si quand vous nourrissez le pauvre, dit le même, vous nourrissez le Fils de Dieu, vous dépouillez aussi le Fils de Dieu, quand vous dépouillez le pauvre. Quand vous appelez en justice un voleur, qui vous a volé, s'il donnoit au Juge une partie du butin qu'il vous a enlevé, afin d'être renvoyé, & si ce Juge recevoit ce présent, ne diriez-vous pas qu'il est plus voleur que le voleur même? Vous ne pourriez approuver cette injustice, tout injuste que vous êtes; & vous croyez que Dieu la veuille commettre, en lui donnant une partie de ce que vous avez volé, comme pour le cointrompre? *Le même.*

Il vaut incomparablement mieux restituer le bien d'autrui, qu'attendre que la mort nous oblige à le quitter.

Vous ne pouvez pas posséder toujours ce bien mal acquis, qui vous causera un malheur qui durera toujours; car enfin malgré que vous en ayez, il faudra laisser à la mort cet argent, dont vous ne pouvez maintenant vous dessaisir, & vous serez alors contraint de faire par nécessité, & sans fruit, ce que vous pourriez maintenant faire volontairement, & avec merite. Hé ne vaudroit-il pas mieux restituer à present de bon cœur, & utilement ce qui n'est pas à vous, que de le faire à la mort avec regret, par contrainte, & sans recompense? Ne vaudroit-il pas beaucoup mieux, dit Saint Bernard, mépriser ces biens avec honneur, & avec une joye intérieure de sa conscience, que de les perdre avec une grande, mais inutile douleur? Ne seroit-ce pas une plus grande prudence, de s'en dé-

faire volontairement pour l'amour de J. C. que de les quitter à la mort malgré qu'on en ait. Je vous dis maintenant en ton de suppliant, puisque c'est pour le salut de votre ame: *Redde quod debes*; hé mon frere, ayez pitié de vous-même, rendez à ce marchand, à cet ouvrier, à ce serviteur ce que vous lui devez; satisfaites à cette pauvre veuve, dont vous retenez le bien; reparez le dommage que vous avez causé à ce pauvre par des chicanes de Palais; en un mot, quittez, quittez ce bien, qui ne vous appartient pas: *Redde quod debes*. Je vous le dis d'un ton de suppliant; mais la mort vous le dira un jour d'un ton plus impérieux: Sors misérable, fors de cette maison, qui ne t'a jamais appartenu légitimement, laisse malgré toi cet argent que tu ne sçauras emporter. *Le même.*

Matt. 26

C'est une grande imprudence à un homme de ne point acquitter ses dettes, quand il peut le faire, sans attendre que ses créanciers lassés de ses délais, le poursuivent; & que se trouvant peut-être hors d'état de les satisfaire, ils ne se vengent de sa négligence, ou de sa mauvaise foi, comme il le merite. Mais c'est sans doute une imprudence encore plus grande à un Chrétien, de ne pas faire, le plutôt qu'il lui est possible, les restitutions qu'il est obligé de faire, sans les remettre sur un avenir incertain, & sur un temps où il ne pourra presque plus disposer de soi, ou se fier à la prétendue probité de ceux qu'il chargera de ce devoir. *Essais de Sermons pour la Dominicale, Sermon pour le vingt-deuxième Dimanche après la Pentecôte.*

C'est une imprudence de ne pas payer les dettes, & de ne pas restituer le bien d'autrui.

Le desir d'amasser du bien est une passion impetueuse & avide: plus on lui donne lieu de s'accroître, plus elle jette l'homme dans l'impénitence, & dans une certaine dureté de cœur, dont il ne peut être guéri que par un grand miracle de miséricorde. Ainsi que fait un voleur, qui retient long-temps le bien d'autrui? Il redouble ses chaînes, & ce qu'il auroit pû rompre d'abord, il ne peut presque le faire dans la suite. Samson rompit par deux fois les liens, dont ses ennemis l'avoient embarrassé; mais il succomba à la troisième. Un riche injuste prétend se défaire quand il voudra, des fruits de son injustice; car c'est de quoi le demon le flate, en lui persuadant, que quand il aura un peu plus de bien qu'il n'a pas, il rendra celui qu'il a pris, & usurpé: mais le Sage proteste que ce malheureux est un ignorant, qui ne prend pas garde qu'il s'enchaîne lui-même. *Ignorat quod ad vincula stultus trahitur.* D'ailleurs, dit Saint Chrysostome, c'est qu'un vol en attire un autre; & plus un homme diffère à restituer ce qu'il a pris, plus il se trouve disposé à en prendre davantage, & par conséquent plus éloigné de faire aucune restitution. Sa cupidité est comme un feu, qui avance d'autant plus qu'il a d'aliment; c'est comme un fleuve, qui étant fort petit dans sa source, s'étend insensiblement, par l'union d'autres sources qui se joignent à lui, & devient enfin si impetueux & si rapide, que ce qui peut être détourné d'abord, renverse toutes les digues, qui s'opposent à son passage. *Le même.*

Il n'y a rien de plus dangereux, ni de plus suspect que les restitutions différées.

Que dites-vous de ceux qui jouent gros jeu, font une magnifique dépense, achètent des charges & des offices aux dépens de ceux de qui ils ont emprunté l'argent qu'ils envoient de payer? Que dites-vous de ces Seigneurs, de ces Officiers, de ces Magistrats, qui

Ce qu'il faut penser de ceux qui ne payent point leurs dettes, & qui font de grandes dépenses.

qui se servent du pouvoir de leurs charges pour ne point payer leurs dettes, pour intimider leurs créanciers, & pour empêcher le cours de la Justice? Que dites-vous de ces riches qui prennent tous les jours chez les Marchands, & ne veulent jamais venir à compte? Que dites-vous de ceux qui font travailler les artisans, & les laissent contre la défense expresse de Dieu, non seulement des mois, mais des années entières sans les payer, & qui les outragent & les maltraitent de paroles, lorsqu'ils demandent le fruit de leurs sueurs, & de leurs travaux? Que dites-vous de ceux qui renvoient leurs serviteurs sans payer leur salaire, ou qui les font attendre si long-temps, qu'ils ruinent par cet injuste délai leur petite fortune? Je dis que tous ces gens-là passent devant Dieu pour d'injustes usurpateurs, ou détenteurs du bien d'autrui; je dis qu'à moins que de restituer aussi-tôt qu'ils le pourront, ils sont indignes d'approcher des Sacremens, & qu'ils s'attirent les malédictions, dont ils sont menacés dans l'Écriture. *Le P. Texier, dans la Dominicale, Sermon pour le vingt-deuxième Dimanche après la Pentecôte.*

La seule impossibilité de non la difficulté peut dispenser de la restitution.

C'est une corruption dans la Morale, de croire qu'il soit permis à ceux qui se sont enrichis par des voyes illicites, & qui se sont élevés à quelque condition honorable, de retenir ce qui est nécessaire pour se conserver suivant la décence de cet état. On ne doit point les écouter, lorsqu'ils disent qu'ils n'ont rien que ce qui leur est nécessaire pour vivre selon leur condition. Je dis qu'on ne doit point avoir égard à cela. 1°. Parce que cet état où ils sont, n'est point celui où leur naissance les a mis; mais bien celui où leur crime & leur injustice les a élevés. 2°. On ne peut rien légitimement appuyer sur le péché. Ce qu'ils possèdent, charges, biens, revenus, est un fond criminel & injuste: ils ne peuvent donc point s'appuyer sur ce fond. 3°. Nous n'avons de droit naturel que sur le nécessaire, & non pas sur le superflu; & par conséquent, pour payer ce qu'on doit, il faut quitter le carrosse, retrancher le jeu, la table, & les autres dépenses superflues. *Le même.*

D'on vient la difficulté qu'on a de restituer.

La passion déreglée pour le bien, l'attache qu'on y a, la difficulté extrême que ces personnes ressentent à quitter ce qu'ils ont possédé depuis long-temps, la douceur qu'ils trouvent dans cet état, où ils se sont élevés par leurs injustices, & la peine qu'ils souffriroient, s'il falloit retrancher leur jeu, leur bonne chère, décheoir de leur condition; tout cela enyvrent si fort leur volonté de cet amour desordonné de leurs biens, que l'entendement se laisse facilement pervertir; & ensuite de cet aveuglement, ils trouvent mille fausses raisons pour se persuader que cette restitution n'est point nécessaire: & s'établissant ainsi dans le repos d'une fausse conscience, ils vivent & meurent dans cette injustice. *Le même.*

Il est aisé de prendre le bien d'autrui, & difficile de le restituer.

Rien n'est plus aisé que de prendre le bien d'autrui; mais rien n'est plus difficile que de le restituer. La cupidité, la nécessité, presque toutes nos passions, & mille fausses raisons nous portent à l'usurper; & toutes ces mêmes raisons conspirent à nous empêcher de le rendre. Ou l'on étouffe les remords de la conscience là-dessus, ou l'on affoiblit les lumières qu'elle nous présente, ou l'on élude par des prétextes spécieux, la force des raisons qui nous engageroient à la restitution.

Tome III.

Une nécessité extrême où l'on croit se trouver, une impossibilité imaginaire qu'on allégué, un droit prétendu de soutenir son état, une prescription qu'on s'imagine sans raison être légitime, un dédommagement de torts chimeriques, une fausse piété qui nous fait juger qu'on peut maintenir la fortune de ses enfans aux dépens du bien d'autrui, sont les vains prétextes dont on se sert pour s'exempter de la restitution du bien d'autrui: mais ce ne sont pas des raisons qui nous déchargent de cette obligation. Ces prétextes peuvent bien nous amuser, & tromper les hommes, mais non pas nous justifier devant Dieu. *Le P. Nèveu, Tome 4. de ses Reflexions Chrétiennes.*

S'il est difficile de restituer le bien d'autrui, il n'est pas moins nécessaire de le faire. La difficulté n'en diminue pas la nécessité; & la peine que nous trouvons à nous acquitter de cette obligation, ne nous en décharge pas. Notre cupidité, nos passions, nos besoins prétendus ne sont pas des raisons valables contre tant de raisons si fortes qui nous obligent à restituer. Nos vains prétextes ne peuvent pas tenir contre les arrêts de la loi naturelle, de la loi divine, & des loix civiles, qui nous imposent l'obligation de restituer. *Le même.*

Combien cependant la restitution est nécessaire.

Voulez-vous (mes chers Auditeurs) faire une aumône chrétienne & agréable à Dieu? examinez de quelle maniere votre bien est acquis; & s'il y en a que vous possédez par des voyes défenduës, satisfaites à la Justice, & puis vous contenterez la charité. Usuriers, restituez tant d'argent qui ne vous est venu que par de gros intérêts que vous avez multipliés les uns sur les autres. Mauvais payeurs, restituez ce que vous avez fait perdre à ce pauvre Marchand, à qui vous avez imposé la dure nécessité de prendre une legere somme, de peur qu'il ne fût entierement frustré de ce qui lui étoit dû. Restituez les gages & le salaire de ces serviteurs, & de ces artisans que vous faites languir depuis tant de mois, & peut-être depuis tant d'années. Officiers de justice, qui avez fait tant de malversations, qui avez détourné ces papiers, qui avez fait perdre aux Parties plusieurs de leurs effets, après que vous les avez consumés en frais: restituez le bien à ces cliens que vous avez fatigués par vos délais, trompez par vos friponneries, ruinez par votre ignorance, ou votre mauvaise foi. Restituez tout cela, à qui? A ceux que vous avez lezéz: s'ils sont morts, à leurs enfans ou à leurs heritiers; & au cas qu'il n'y en ait point, ou qu'ils vous soient absolument inconnus, donnez-le aux pauvres, que Dieu a substituez à leur place. *M. Joly, Sermon pour le huitième Dimanche après la Pentecôte.*

Il faut restituer avant que de faire l'aumône.

Il est impossible que cette malheureuse cupidité s'en tienne aux moyens légitimes; elle se sert de toutes sortes de voyes, permises, & non permises, défenduës, & non défenduës. N'est-ce pas cet amour déreglé, qui fait qu'on n'épargne pas même les choses les plus saintes; que l'on trafique impunément dans le sanctuaire, & que l'on expose en vente tout ce qu'il y a de plus divin? C'est ainsi qu'en s'abandonnant au panchant de cette passion insatiable, l'on compte parmi ses propres biens les oblations des fideles. C'est ainsi qu'un vassal ne se met gueres en peine s'il peut tromper son Seigneur, & qu'un Seigneur se soucie peu d'opprimer & de ruiner son

Comme la cupidité nous porte à nous emparer du bien d'autrui.

A 2

vassal. C'est ainsi qu'on vole à toute main, qu'on prend le bien des pupilles, & qu'on dépouille la veuve & l'orphelin; & que sous l'autorité publique dont on abuse, on ruine les Villes & les Provinces. *L'Abbé de Breteville, Essais de Sermons, pour le Lundi de la Semaine sainte.*

La considération des enfans ne doit point empêcher qu'on ne restitué le bien mal acquis,

L'un dit, que s'il restituoit, il ruineroit ses enfans, & les réduiroit à la dernière nécessité. Quoi? verrai-je mes enfans à l'aumône? ce seroit m'arracher le cœur, que de leur ôter le moyen que je leur ai laissé pour subsister avec honneur; tout au contraire, c'est en ne restituant pas, que vous ruinez vos enfans; parce que vous les mettez en état de damnation. Le bien d'autrui qui est dans votre maison, changera de nature en passant par leurs mains; & pourquoi les voulez-vous laisser en possession d'un bien, dont la restitution leur fera tant de peine? Car si vos enfans sont assez durs & insensibles pour ne pas restituer ce bien que vous leur avez laissé, ne les faites-vous pas complices de vos crimes? & en voulant les rendre heureux en ce monde, ne les rendez-vous pas éternellement malheureux dans l'autre? *Le même.*

Ni la considération de son état, qu'on prétend devoir maintenir,

Un autre dit, qu'étant obligé à maintenir son état, il ne peut restituer, & qu'il lui est impossible de se dépouiller de son bien, & de descendre de sa condition. Mais sçavez-vous quel est votre état? C'est d'être Chrétien; c'est ce seul état que vous devez nécessairement maintenir. Est-il nécessaire que votre état mondain soit maintenu, au préjudice de l'état de Chrétien? Si vous ne pouvez entretenir votre maison sans faire tort à autrui, reglez-la; ne l'élevez pas plus qu'il ne faut; tenez-vous dans la médiocrité; vivez conformément aux maximes de votre Religion, & descendez du rang, où le péché vous a fait monter, si vous ne pouvez vous y conformer que par le péché. Que diriez-vous d'un homme qui voudroit entretenir son état à vos dépens, & soutenir son train de votre bien? Ne diriez-vous pas, s'il veut faire valoir son état, qu'il le fasse valoir à ses dépens, & non pas aux miens; s'il veut paroître grand, & avoir de magnifiques emmeublemens, qu'il les achete de son argent, & qu'il ne me dépouille pas des miens? Or appliquez-vous cette même règle, qui doit être égale pour tout le monde: Que si vous voulez soutenir votre prétendue qualité, il faut que ce soit de votre bien, & non pas de celui d'autrui. *Le même.*

Si le prétexte de la nécessité à laquelle on sera réduit,

Si je restitué, dit un autre, je n'aurai pas même le nécessaire à la vie, & je me verrai réduit dans la dernière indigence. C'est un abus, répond Saint Augustin; car outre que c'est ce que diroit un voleur de grands chemins, il est certain qu'il y a une providence particulière en Dieu, qui veille par une protection spéciale, sur ceux qui abandonnent même leur nécessaire, quand il est injustement acquis, pour se soumettre à ses ordres. Le bien d'autrui est-il un fond destiné pour notre subsistance? L'homme ne trouve-t-il pas de quoi se tirer de la nécessité & de la misère, par des voyes honnêtes & licites? Ne peut-il pas travailler? Ne peut-il pas se servir de son industrie pour se procurer le nécessaire? N'y a-t-il pas même de l'honneur à ne vivre que de son bien, & une grande paix de conscience, de sçavoir que dans sa fortune, quoi que médiocre, on ne vit ni de vols, ni d'injustices? *Le même.*

Il y a des injustices de prétexte; j'appelle

de ce nom, celles qui se commettent avec quelque prétexte de conscience: telles sont les tromperies qui se font dans le commerce; les simonies qui se commettent dans les Benefices; les usures, dont l'usage est si commun. Que font aujourd'hui les Chrétiens, qui ont encore quelque sentiment de religion? Ils tâchent, comme dit le Prophete, d'ajuster & d'accommoder leurs injustices, pour leur ôter ce que le péché a d'horrible, & pour se persuader qu'il est permis: *Injustitias manus vestrae concinnant.* Ils s'efforcent d'accommoder la Morale à leur passion; ils consultent les Casuistes, pour en trouver quelqu'un qui leur dise qu'il n'y a point de mal; ils veulent que leur intérêt soit la règle de leur conscience. *Mr. Biroat, treizième Discours de l'Avent.*

Psal. 57.

N'est-ce pas une chose bien surprenante, que n'y ayant rien de si commun que les usures, les concussions, les violences, & mille autres inventions odieuses & détestables pour dépouiller les gens de leur bien, il n'y ait rien de si rare, qu'une pleine & parfaite restitution de tant de biens si mal acquis? On convient que le larcin, par lequel on enlève le bien d'autrui, est défendu par la Loi de Dieu; & on ne laisse pas de s'en accommoder à toutes mains dans les occasions favorables que l'on en trouve, & par toutes sortes de voyes. On ne doute point de l'obligation de reparer le tort que l'on a fait à son prochain par une pleine restitution; mais la même passion d'intérêt, qui a porté à s'emparer du bien des autres, ne manque pas de suggerer mille vains prétextes, pour se dispenser de le rendre à ceux qu'on a dépouillés; quoi que ce devoir soit de telle importance, qu'il n'y va de rien moins que de son salut, si l'on manque à s'en acquitter. *Mr. de la Font, Entretiens Ecclesiastiques, pour le 22. Dimanche après la Pentecôte.*

Combien il est rare de voir restituer le bien d'autrui,

Un homme, après avoir employé son bien mal acquis à se bâtir de grandes & de magnifiques maisons, où il a renfermé toutes les commodités de la vie; à procurer à ses enfans des établissemens & des charges fort au-dessus de leur condition & de leur naissance; à l'acquisition des plus belles terres de la Province: ne faut-il pas qu'il se fasse une étrange violence, pour décheoir d'un si haut état, & pour se rabaisser au-dessous de sa condition, en restituant ce qu'il a pris de tous côtés, & rendant à chacun ce qui lui est dû, & qu'il détient injustement? Une grace commune & ordinaire ne le porte point à une si généreuse résolution; il faut une grace extraordinaire, un miracle de grace, pour rompre de si forts liens, qui l'attachent à ces grands biens, qui sont les malheureux fruits de ses injustices, pour prendre sur soi, & faire sur soi un effort, qui le porte efficacement à se dépouiller de ce qu'il a toujours regardé comme l'appui de sa maison, & comme la source de son crédit, de son repos, & de son bonheur: c'est cependant une nécessité indispensable. *Le même.*

Difficulté qu'un homme devenu riche & puissant, trouve à faire restitution.

Dieu, après avoir réglé par sa Loi le suite que nous lui devons, a dû régler ce que nous devons les uns aux autres, pour entretenir l'union, la correspondance, & la bonne intelligence qu'il doit y avoir entre les membres d'une société. Aussi voyons-nous qu'il employe son autorité dans le Décalogue, pour mettre à couvert la vie, l'hon-

Combien le précepte de la restitution est juste.

neur & les biens des hommes ; pour empêcher qu'ils n'attendent rien , au préjudice les uns des autres : mais comme il prévoyoit que sa défense ne seroit pas suffisante pour arrêter dans les bornes de la justice la passion violente qu'ont les hommes de s'enrichir ; il a joint à ce premier Commandement , qui nous défend de ravir le bien du prochain , un second , qui nous ordonne de le rendre , pour réparer le desordre que nous avons causé par le larcin , en remettant chacun dans ce qui lui appartient. Ce précepte est exprimé par le Prophete Ezechiel , où Dieu après avoir menacé l'impie de mort , ajoute que s'il se convertit , s'il fait penitence , & s'il restitue ce qu'il a pris , ou qu'il dévient injustement , il vivra , & ne mourra pas. Outre que ce précepte est compris dans celui , de ne prendre , & de ne retenir le bien d'autrui. *Le même.*

Helas ! nous voyons combien les injustices , les fourberies , les concussions , les usurpations , & mille autres voyes détestables de s'enrichir sont fréquentes parmi les Chrétiens , outre ceux qui ravissent & qui retiennent le bien d'autrui. Qu'auroit-ce été si Dieu n'avoit pas commandé la restitution sous peine d'une éternelle damnation ? S'il n'eût enjoint à ceux qui ont dépoüillé leur prochain de l'usage des choses dont il a la propriété , de l'en remettre en possession , & de le laisser jouir paisiblement du droit qu'il a de s'en servir , & d'en disposer à son gré ? Quel desordre , quel renversement general n'eût-on pas vu de toutes les regles de l'équité & de la justice , dans la société humaine ? Quel autre frein eût été capable de retenir la cupidité de se jeter sur tout ce qu'elle auroit trouvé à sa bienveillance ? Auroit-elle consulté d'autres regles de ses desirs , que ses forces & son pouvoir ? Et pourvu qu'on la laissât jouir à son aise , & sans trouble , des fruits du domaine d'autrui , se seroit-elle mise en peine de lui contester la propriété ? Il étoit donc également de la sagesse de la divine Providence , de ne point souffrir que l'ordre établi parmi les hommes , touchant le partage des biens , fût violé impunément par le larcin , ni qu'ayant été ainsi violé , il demeurât sans réparation , & que les usurpateurs jouissent paisiblement du fruit de leurs injustices. *Le même.*

Il est aisé par là de juger combien sont vains & frivoles les divers prétextes qu'allèguent tant de Seigneurs , pour se dispenser de restituer de nouveaux droits qu'ils exigent de leurs vassaux , & par-dessus les redevances legitimes qui leur sont dûes ; tant de Marchands qui ont fait de si grands profits , en vendant à faux poids & à fausses mesures , ou en falsifiant , ou survendant leurs marchandises , ou en faisant des banqueroutes frauduleuses , & mettant à couvert leurs meilleurs effets , pour obliger leurs créanciers à se contenter de la composition qu'ils leur offrent ; tant de gens de justice , qui par leurs chicanes , & tant de procedures inutiles , traînent en longueur les procès , & épuisent si fort la bourse de leurs parties , que leur sort , quoi qu'elles ayent gagné leur procès , n'est pas quelquefois préférable à celui de leur partie adverse qui l'a perdu ; tant d'Artisans , qui ne font point la besogne dont ils se chargent , ni de la maniere dont ils s'étoient engagés de la faire. De quelque specieux prétexte que tous ces gens-là prétendent couvrir & colorer leurs injustices , ils sont indispensablement obligés à réparer le

tort que les autres en ont souffert. *Le même.*

Ce n'est point une vraie aumône que celle qui se fait aux dépens d'autrui ; il la faut faire de ses biens propres , & qu'on a acquis legitimement. Quoi que la charité soit de soi une vertu plus noble & plus excellente que la justice , le bon ordre exige que l'on s'acquitte des devoirs de la justice , plutôt que de ceux de la charité ; celle-ci n'est bien réglée , que quand la justice est auparavant satisfaite. Ainsi , c'est renverser l'ordre établi par la loi de Dieu , de faire des aumônes d'un bien mal acquis , & que l'on doit restituer : la vraie charité est incompatible avec l'injustice ; elle porte à rendre à chacun ce qui lui est dû , & à réparer le tort qu'on peut avoir fait à autrui , avant que de faire des largesses. Ce n'est donc point un vrai principe de charité , qui porte les usurpateurs à enrichir les autels , & à soulager les besoins des pauvres ; c'est l'orgueil ; c'est le desir de s'attirer l'estime & les louanges des hommes par des actions de grand éclat. *Le même.*

D'où vient à votre avis cette irregularité de conduite ? C'est que les aumônes qu'ils font , sont volontaires , ils n'y sont nullement contraints ; au lieu qu'on ne se porte à restituer que par quelque espece de contrainte , on y éprouve une tres-grande repugnance ; d'ailleurs , en faisant l'aumône , on ne donne que ce qu'on veut ; en restituant il faut mettre une parfaite égalité entre ce qu'on a ravi & ce que l'on rend ; enfin il y a de la gloire à donner l'aumône , ou à faire une fondation ; mais il y a toujours quelque honte attachée à restituer ; la restitution suppose quelque injustice , de même que la penitence suppose le péché. Faut-il donc s'étonner qu'on aime mieux faire une œuvre de charité , ou de piété apparente qui attire des louanges & de la gloire , que d'en faire une de justice , qui demeure obscure , ou qui est suivie de quelque honte ? *Le même.*

Ce seroit un grand abus de se figurer qu'on soit en sûreté de conscience , en retenant une partie de ce qu'on doit , si on a le moyen de tout payer , nonobstant la remise forcée que le créancier en a faite ; n'est-il pas visible que cette reserve est injuste ? que c'est voler , & refuser la justice qui est due au prochain ? Quand un voleur de grands chemins vous a demandé la bourse , & que vous êtes convenu avec lui de lui donner la moitié de ce qu'il y avoit , croyez-vous qu'une convention qu'il a arrachée de vous par force , & par la crainte de la mort , lui donne droit à la somme qu'il vous a prise ? Voilà comme il en est des banqueroutes frauduleuses , où un créancier cede les deux tiers de sa dette , pour ne la perdre pas toute entiere. *Le même.*

Il y a des personnes , qui , quoi que convaincues de l'obligation de restituer , different longtemps , & quelquefois jusqu'à l'extrémité de la vie ; mais pour ne point alleguer , qu'on en est souvent détourné par des enfans , ou par des proches , poussez par la crainte qu'ils ont de déchoir de l'état , & de l'éclat qu'ils ont dans le monde : il en est de ces restitutions comme de la penitence qu'on remet à l'extrémité de la vie , ou comme des aumônes qu'on ordonne dans son testament , après avoir été inexorable aux cris & aux prieres des pauvres pendant sa vie. Comme c'est ordinairement une crainte purement servile des peines de l'autre vie , qui porte des pecheurs à témoigner quelque regret de leurs pechez , lesquels les quittent plutôt qu'ils n'ont pensé à les quitter ;

L'aumône ne se doit point faire du bien d'autrui.

D'où vient qu'on aime mieux faire une aumône , qu'une restitution.

C'est une injustice , de ne payer qu'une partie de ce qu'on doit.

Il ne faut point différer à faire restitution.

Combien il étoit nécessaire que Dieu fit un précepte de ne point prendre ni retenir le bien d'autrui.

Ceux qui ont du bien d'autrui , ne peuvent avoir de justes prétextes de le retenir.

c'est le même motif qui les porte quelquefois à ordonner la restitution d'un bien, qu'ils ont injustement retenu pendant fort long-temps ; lorsqu'ils ne peuvent plus, ni en jouir, ni l'emporter. N'attendez donc point si tard à vous acquitter d'un devoir indispensable, si vous voulez mettre en assurance votre salut. Ne vous en fiez point à la bonne foi de vos héritiers ; c'est folie de prétendre qu'ils soient plus soigneux d'acquitter vos dettes après votre mort ; que vous ne l'avez été pendant votre vie ; ils ne se mettront gueres en peine de réparer le tort que vous avez fait par vos injustices, auxquelles ils n'ont point eu de part, &c. *Le même.*

Suite du même sujet.

Luc. 19.

Que toutes ces considerations servent à vous porter à suivre l'exemple de Zachée ; cet heureux Publicain de l'Evangile, qui eut l'honneur de recevoir Jesus-Christ en sa maison : Seigneur, lui dit-il, je donne tout présentement la moitié de mon bien aux pauvres ; & s'il se trouve que j'aye fait tort à quelqu'un, je lui vais rendre quatre fois autant. Il ne dit pas qu'il chargera les héritiers de cette restitution ; mais qu'il veut sur l'heure satisfaire lui-même. Quand on est en danger de la vie, on n'épargne rien pour s'en tirer ; on jette tout dans la mer, pour décharger un vaisseau, qui est battu de la tempête, & menacé du naufrage. Or sçachez que vous courez risque de la vie éternelle, chargé que vous êtes de ce bien injustement acquis ; que l'heure de la mort est le temps d'une rude tempête ; n'épargnez donc rien, si vous me croyez, pour vous sauver du peril ; faites sortir au plutôt de vos coffres & de votre maison, tout ce qui charge votre conscience. *Pris d'un livre intitulé : La préparation à la mort.*

Souvent on ne s'imagine pas avoir du bien d'autrui.

Vos mains, dites-vous, ne sont pas pleines des biens de votre prochain, les richesses que vous possédez sont légitimement dûes à vos veilles & à vos travaux. Oûi (mon frere) je le veux bien. Mais si je vous disois, que montant sur le tribunal de la justice pour condamner les autres à de justes restitutions, vous êtes plus obligé qu'eux à suivre l'arrêt que vous prononcez contre eux ; si je vous disois que le sang du pauvre & de l'artisan, fait peut-être tout l'éclat de votre robe empourprée depuis les pieds jusqu'à la tête ; si je vous disois que par des délais artificieux, vous avez épuisé toute la substance de ce plaideur, qui avoit mis ses droits entre vos mains pour en recevoir promptement la justice ; si je vous disois que par la sombre chymie des procédures, vous avez réduit en or les épices du Palais ; si je vous disois que le prêt usuraire a grossi vos revenus, & ruiné votre créancier ; si je vous disois que vous avez chez vous la balance injuste ; & si je vous disois que vous êtes obligé de rendre tout ce que la mauvaise foi, la fraude, l'injustice, & le jeu vous ont fait amasser dans vos maisons ; avec quelle disposition recevriez-vous ces avis ? Quels oracles ne consulteriez-vous point pour rassurer une conscience faiblement alarmée ? *Pris d'un Sermon manuscrit du P. Massillon, du bon usage des richesses.*

Gens obligés à restitution dans le Barreau, &c.

Tel, qui sera ce Magistrat, pourra être un homme, qui n'aura pas cette étendue de capacité qu'exige son emploi ; qui ayant été revêtu d'une charge que ses ancêtres possédoient, n'aura point étudié les loix assez à fond, pour décider sur cette multitude infinie d'affaires différentes, qui surviennent au Barreau ; qui par négligence, par dégoût du travail, par son

acharnement au jeu & au plaisir, fera traîner un procès qui pourroit être éclairci en peu d'heures ; qui acceptera des causes qu'il connoitra être mauvaises & insoutenables ; par conséquent tel, sans avoir rendu la justice, sera obligé à une infinité de restitutions : car ces manquemens de justice sont la même chose, que s'il s'étoit emparé du bien des plaideurs, & s'il l'avoit détourné à son profit. Tel qui aura pris le parti des armes, répondra de ses soldats, qui pilleront impunément de tous côtez ; ne payeront qu'à moitié ce qu'ils prendront ; feront des dégâts affreux dans les lieux où ils passeront ; exigeront cent choses au delà de ce qui leur est dû ; qui se serviront de certains détours, de certains manéges, par le moyen desquels ils se trouveront nourris aux dépens du public, & auront encore de l'argent de reste ; qui introduiront dans leur marche des gens surnumeraires, & qu'ils feront jouir des mêmes privilèges qu'eux : en un mot, qui feront des vexations, qui sont comme autant d'actes d'hostilité commis sur les terres du Prince qu'ils servent. Tel Officier d'armée sera obligé à la fin de plusieurs campagnes à faire des restitutions considerables. *Pris d'un Sermon manuscrit sur la restitution, du P. Etienne Chamillart.*

Pour éviter les dangers & les embarras, qui naîtront un jour de l'injuste usurpation du bien d'autrui, de quelque maniere qu'elle se fasse, il faut se servir de la précaution, & du sage avis que donne le saint homme Tobie, qui entendant un jour le cri d'un chevreau que sa femme avoit apporté pour la nourriture de sa famille, dit aussi-tôt à ses domestiques : *Videte ne furtivus sit* ; voyez si cet animal n'appartient point à quelqu'un de nos voisins ; & si cela est, rendez-le, parce que si nous voulons vivre en gens de bien : *Non licet nobis aut edere, aut contingere aliquid ex furto* : non seulement il ne nous est point permis de manger, mais même de toucher ce qui vient du larcin. Ainsi, Chrétiens, est-il question d'entrer par une alliance étroite dans cette maison, où l'on vous fait esperer de grands biens ? Ah ! commencez par là : *Videte ne furtivus sit*. Le bien que vous prétendez par ce mariage, n'est-ce point un bien mal acquis ? n'entrerez-vous point dans une famille qui s'est enrichie en peu de temps par des voyes suspectes, & peu legitimes ? Cette terre dont on vous va mettre en possession, n'est-ce pas une terre acquise du bien d'autrui ? *Videte ne furtivus sit*. Vous voulez placer votre argent, prenez garde qu'il n'y ait point d'usure dans ce contract ; vous voulez entrer dans l'Eglise, & jouir de ce Benefice, prenez garde que ce bien d'Eglise ne fasse point perir le vôtre ; voyez si votre enfant a vocation pour cet état ; voyez si vous avez dessein de servir l'Eglise, ou si c'est purement pour votre intérêt que vous y entrez, & pour vous enrichir du bien du Crucifix : *Videte ne furtivus sit*. *Pris d'un Sermon manuscrit.*

L'exemple & le procédé du saint homme Tobie, touchant le bien d'autrui.

Tob. 22

Non seulement on est obligé de restituer le bien d'autrui, mais de le restituer aussi-tôt qu'on le peut ; puisqu'on ne commet pas seulement un péché en le prenant, mais encore en le retenant malgré lui, lorsqu'on le peut rendre ; outre que vous pouvez craindre raisonnablement, qu'en différant la restitution, vous ne vous mettiez dans l'impuissance de la faire un jour ; & une impuissance que vous avez pu craindre, & que vous avez dû pré-

On ne commet pas seulement un péché en prenant le bien d'autrui ; mais encore en le retenant, & en différant de le rendre.

voir, & par consequent prévenir, vous justifiera-t-elle devant Dieu? De plus, si vous avez assez negligé un devoir aussi essentiel, qu'est celui de la restitution, & ensuite hazardé votre salut, par la difficulté que vous y avez trouvée; croyez-vous que des heritiers interessés, & souvent ingrats, ayent plus de zele pour le salut de votre ame, que vous n'en avez vous-mêmes? qu'ils ayent moins de difficulté à restituer que vous, & qu'ils y trouvent moins de prétextes à s'en exempter? *Le P. Neveu, livre intitulé: La maniere de se préparer à la mort.*

On étouffe les remords de sa conscience sur le point de la restitution.

Où est l'homme, qui ayant fait tort à son prochain, par quelque voye indirecte, songe jamais qu'il doit en conscience le dédommager de ce qu'il a souffert par ses conseils, ou par son ordre? Chacun se fait en ces occasions un faux calme de conscience; & comme personne ne croit avoir peché, personne ne se croit obligé à restitution d'une chose dans laquelle on se flatte d'être innocent. Cependant on pourroit, si on vouloit, dissiper cet aveuglement. Il y a des loix primitives & essentielles, qu'on peut aisément consulter; on porte au dedans de soi un tribunal, sur lequel est assis un Juge, qui n'étant pas encore corrompu par les passions, parle toujours pour Dieu, & pour son prochain: il y a au dehors des conseillers fideles, je veux dire de sages Directeurs & desintéressés, qui dans les affaires aussi épineuses que sont celles-ci, s'informent exactement de toutes choses, prononcent de justes arrêts, & eludent tous les prétextes de l'avarice. Si l'on écoutoit tous ces témoignages, on seroit bientôt desabusé: mais ce n'est pas ce qu'on cherche; ce ne sont pas les remedes que l'on aime; ce sont les adoucissements. *Pris des Discours Moraux.*

La considération du salut doit prévaloir à tous les prétextes qui empêchent de restituer.

Je veux me sauver, devez vous dire; que ma famille en soit incommodée; que mes enfans en souffrent; que mes affaires déperissent; que toutes les mesures que j'avois prises se rompent; que mes parens & mes amis m'en blâment; n'importe, mon salut m'est plus cher que tous ces interets temporels: je veux me sauver. Si la restitution n'étoit qu'un conseil, & une œuvre de surérogation, je pourrois m'en dispenser; si elle pouvoit être suppléée par mes prieres, par mes jeûnes; par mes aumônes, je pourrois me servir de ces moyens pour prévenir les malheurs dont je suis menacé: mais comme elle est nécessaire de nécessité de précepte, & de moyen, je veux absolument la faire; voilà ma resolution. *La-même.*

Illusion de ceux, qui au lieu de restituer, font des dons aux Eglises.

Il y en a qui font de ce qui est une action de justice en soi, une œuvre d'une orgueilleuse & hypocrite pieté, en offrant à Dieu les sueurs & le sang des familles qu'ils ont ruinées, chargeant les autels des fruits de leurs concussions, ou de leurs usures, voulant que des armes & des noms; dont la memoire sera éternellement en horreur, demeurent pendant leur vie, & après leur mort, gravez dans le sanctuaire; que leur Juge soit le dépositaire de leurs rapines; qu'il se reconcilie avec eux par l'oblation d'une sainte victime, & qu'il leur soit comme obligé de leurs larcins. Or ces prétendus restitutions, où l'orgueil & l'injustice ont également part, sont des restitutions inutiles, abominables, condamnées & reprouvées de Dieu. En vain convertissez-vous en legs pieux, en ornemens d'Eglises & de Chapelles, ce que vous devez restituer

en qualité de voleurs penitens. *La-même.*

S'il faut restituer tout ce que j'ai de bien d'autrui, il me faudra donc déchoir de mon état, me direz-vous? Il se faut nécessairement; si vous ne pouvez pas vous y maintenir sans injustice, la condition de l'innocent est sans doute préférable à celle du coupable: vous vous êtes élevé sur la ruine de l'innocent, il faut indispensablement, pour remettre les choses dans l'ordre, que l'innocent se rétablisse sur votre débris. Mais faut-il pour le rétablir que je passe pour un usurpateur? Sauvez votre honneur, à la bonne heure; je ne le défends pas; mais sauvez aussi votre ame, qui vous doit être infiniment plus précieuse, que ni votre reputation, ni votre bien. Employez une sage personne, qui repare votre injustice sans la manifester, & qui satisfasse à votre devoir avec toute la précaution que vous souhaitez, pour ne pas vous flétrir, ni laisser même quelque soupçon de votre intégrité. Par ce moyen seur & facile, vous sauverez & votre ame, & votre reputation; mais celle-ci vous doit être moins chere que l'autre. *M. de la Volpilliere, Sermon de la restitution.*

On peut diminuer les difficultés de la restitution.

Comme les biens de ce monde sont limités, & divisez entre plusieurs, chacun s'efforce de les acquerir, & de les accumuler au préjudice d'autrui. Le Seigneur exige de son vassal plus qu'il ne lui doit, & le vassal diminue toujours le droit du Seigneur; le Capitaine frustre le soldat, & le soldat pille la campagne; le Juge se laisse suborner par le credit de ceux qui le sollicitent; l'Avocat par l'esperance du profit, donne des conseils contre son sentiment, & soutient des causes contre son devoir; le Medecin, par le même motif d'intérêt, feint les maladies, ou les prolonge; le Marchand, sans examiner si un gain est permis ou défendu, vend sa marchandise le plus qu'il peut, & plus qu'il ne doit; l'Artisan trompe le Bourgeois, & le Bourgeois ne paye pas l'Artisan; le serviteur vole le maître, le maître retient le salaire du serviteur: en un mot, dit le Prophete, tous les hommes sont des usurpateurs, sans excepter ceux-là même, qui par la dignité du Sacerdocé, ou par la sainteté de leur ministère doivent enseigner & pratiquer la justice: *A minore usque Jerem. 8. ad majorem omnes avaritia student.* Le même.

Dans toutes les conditions chacun envahit le bien des autres.

Qui est-ce qui la fait cette restitution, & qui s'acquitte de ce devoir? Ce n'est pas ce Seigneur, qui a contraint ce vassal de lui céder son heritage par ses continuelles violences, afin qu'il lui vendit son bien au prix qu'il lui plairoit; il croit qu'il l'a seulement soumis à son devoir; & quoi qu'il ait acheté ses terres à vil prix, il se persuade que cet achat l'exempte de le dédommager. Ce n'est pas ces gens, qui sous des noms interposez prétent à leurs maîtres leur argent à usure; qui donnent leurs terres à ferme, non pas à ceux qui en offrent davantage; mais à ceux qui leur offrent une plus grosse somme d'argent pour être préférés: ils croyent que ce soit là les droits attachés à leur office. Ce n'est pas ce Marchand qui a fait banqueroute, afin d'obliger ses créanciers à venir à composition; ni cet autre qui a survendu extraordinairement les choses, à cause qu'il les donnoit à credit: je me suis accommodé de gré à gré, dit-il. Ce n'est pas ce Notaire, qui a prêté ou fait prêter à usure; ni cet Heritier qui a soustrait ce testament, afin d'avoir la meilleure part qui auroit été absorbée par des legs pieux. Ils se persuadent

Peu de personnes font restitution du bien d'autrui.

dent les uns & les autres qu'ils ne font point d'injustice. Cependant qu'ils ne se flattent point, il n'y a aucun de ces cas ; où ils ne soient obligés à une exacte restitution. *L'Auteur des Discours Moraux.*

La peine étrange qu'ont les riches à restituer le bien mal acquis.

Voyez quels efforts fait un homme, quelle violence il faut qu'il souffre, pour rejeter une viande qu'il a à demi digérée, pour l'arracher du fond de son estomac, lorsqu'elle est presque déjà convertie en sa substance : peut-il la rendre, que ses entrailles ne soient déchirées cruellement par des convulsions violentes ? Tels sont les efforts que doit faire un homme riche, qui s'est engraisé du bien d'autrui, qu'il a pris de toutes parts, & à toutes mains, quand il est question de le rendre à ceux à qui il appartient légitimement. Il a eu des mains toujours prêtes & ouvertes pour s'emparer de tout ce qui s'est offert à ses yeux ; quelque injuste que fût un gain, c'étoit assez qu'il trouvât occasion de le faire, pour s'y porter avec ardeur. Mais est-il question de réparer le tort que le prochain en a souffert ; de lui restituer un champ, une maison, certaine somme, qu'il ne peut sans injustice retenir ? il n'a point de mains, ou elles sont engourdies, & ne se peuvent remuer. *M. de la Font, Entretiens Ecclesiastiques pour le 22. Dimanche après la Pentecôte.*

Nous considérons tout autrement l'injustice dans les autres, que dans nous-mêmes.

Saint Chrysostome parlant des injustices que l'on commet à l'égard du prochain, & de l'usurpation que l'on fait de ses biens, a fait cette judicieuse réflexion, quand il a dit que l'injustice étoit de tous les desordres celui que l'on condamnoit le moins en soi-même, & en même temps celui que l'on condamnoit le plus severement dans les autres. En effet, on ne regarde cette passion en soi-même, que comme une passion naturelle avec laquelle on se familiarise ; que comme une passion qui symbolise le plus avec le temperament, & que l'on colore par mille artifices. Mais il n'en est pas de même, quand on la considère dans les autres ; on la regarde comme une passion criminelle & énorme, que les loix divines & humaines doivent punir avec la dernière severité : en sorte que ce qui ne paroît qu'une faute pardonnable en soi-même, mérite les plus cruels supplices dans les autres. De là vient ce soin que nous prenons de nous précautionner dans tout ce qui nous regarde, & cette negligence de nous examiner sur les vols & les larcins que nous faisons à notre prochain ; de là vient cette vigilance que nous prenons, afin de ne souffrir aucun dommage, & cette tranquillité quand nous le faisons souffrir à nos freres ; & pour reprendre la morale de Saint Chrysostome ; de là vient que nous nous sentons naturellement portés à ravir le bien d'autrui, & que nous avons des difficultés presque insurmontables à le restituer : *Ad aliena rapienda avidissimi, ad reparanda frigidissimi.* *Pris du Sermon de la restitution, qui court sous le nom du P. Bourdaloue.*

Combien peu de personnes font restitution du tort qu'ils ont causé au prochain.

Saint Augustin, dans l'excellente Lettre qu'il écrit à Macedonius, demande : Où voit-on l'homme du Barreau qui se fasse une conscience de faire perdre le procès à une pauvre partie, ou qui même ne se serve de toutes sortes d'adresses pour l'épuiser ? Où sont les Juges qui se foudrent de commettre des injustices, & qui après avoir prononcé des sentences qu'ils savent être injustes, & qui ont ruiné ceux contre lesquels elles ont été exé-

cutées ; où sont, dis-je, ces Juges qui en font des restitutions ? Où est l'homme d'Eglise, qui après avoir couru pour attraper un Bénéfice, qu'il a eu enfin par simonie, & dont il a dissipé les revenus à mille usages prophanes, en fasse restitution ? Cette matière est seconde en crimes ; un péché est suivi d'un autre péché. Où sont ceux qui ont soin de s'acquitter de leurs dettes, & par combien de ruses ne tâche-t-on pas de tromper un créancier ? Un Marchand, après avoir fourni sa marchandise à un homme de qualité, combien de pas ne lui fait-on pas faire ? On le traite d'importun & d'incommode ; on lui dit qu'il n'y a point d'argent, quoi qu'il y en ait pour entretenir un grand train, & pour aller aux comédies, pour les jeux, & les divertissemens : & avec tout cela, on se pique de Christianisme ? *Le même.*

Si c'est un meurtre de laisser mourir les pauvres de faim, comme dit Saint Gregoire : *Non pavisti, occidisti.* Celui qui ravit le bien qui leur est destiné, n'est-il pas un cruel homicide ? Ah ! lorsque ce maître ne donne pas à son serviteur son salaire ; lorsque cette maîtresse ne paye pas les gages à cette servante, l'un & l'autre ne font pas seulement des voleurs, mais des meurtriers ; & s'ils sont causés que ce serviteur fasse quelque larcin, & que cette servante s'abandonne à l'infamie, ils répondront de leurs crimes devant Dieu, & en seront severement punis. Si ce Seigneur, cet homme de qualité, ou si quelque autre ne paye pas ce qu'il doit à cet artisan, ou à ce manœuvre, & faute de ce paiement fait languir plusieurs petits enfans ; c'est un meurtrier, qui répondra devant Dieu de leur misère & de leur mort. *Pris d'un Sermon manuscrit.*

Les suites du larcin, & les maux dont il est la cause.

Le larcin, les concussions, & les brigandages, sont du nombre de ces injustices criantes, & contre lesquelles les personnes qui souffrent ces oppressions élèvent leur voix pour demander à Dieu vengeance ; ou plutôt dont les misères sollicitent sans cesse le Ciel : *Vindica Domine sanguinem nostrum, qui effusus est.* Ah ! qu'il y a de voix de pauvres, qui crient jusqu'au Ciel ; qu'il y a de bouches, de veuves, d'orphelins, & de pauvres villageois qui s'adressent à la justice divine, pour lui représenter l'injustice qu'on leur fait ! Cette pauvre femme, qui étoit auparavant à son aise, & qui maintenant n'a pas un morceau de pain ; ce petit orphelin, à qui on a pris la maison, & l'héritage ; cet homme qu'on a malicieusement ruiné par des procès, qu'on lui a suscitéz injustement ; ce pauvre village qu'on a accablé d'impôts & de tailles ; cette famille qu'on a réduite à la mendicité, ne font-ils pas autant de voix qui se plaignent à Dieu du tort qu'on leur a fait ? Ah juste Juge ! est-ce que vous laisserez long-temps sur la terre ce méchant homme qui m'a ruiné ? Je n'avois qu'une pauvre maison proche de la sienne qu'il a absorbée. Est-ce que ce cruel fera bonne chère ; pendant que je mourrai de faim ? Est-ce qu'il couchera mollement dans des lits de soie & de brocade, pendant que ce pauvre homme qu'il a ruiné, n'aura pas un pauvre ais pour reposer ? Où est, mon Dieu, votre justice ? *Pris d'un Sermon manuscrit.*

Les injustices criantes, dont Dieu se déclare le vengeur.

Allez maintenant, riches de la terre, allez avarés insatiables, ruinez les pauvres ; sacagez la maison de l'orphelin ; opprimez la

Pourquoi Dieu souffre qu'il y ait des per-

sonnes opprimées, par de plus riches & de plus puissans.

veuve, par procès, par poursuites; engraissez-vous du sang & de la substance des misérables; prenez à toutes mains; exercez par tout vos brigandages: mais foyez assurez, qu'il n'y aura jamais de Paradis pour vous. Dieu souffre maintenant patiemment, il semble qu'il ne s'intéresse pas dans ce qui regarde le pauvre; & lorsque ces personnes qui gemissent sous l'oppression, poussent leurs soupirs vers le Ciel, pour demander vengeance des excès que l'on commet à leur égard, vous diriez qu'il ne les écoute point. Mais c'est qu'il veut que ce pauvre, que cette veuve, que ce pauvre villageois profitent du tort qu'on leur fait, par leur patience & leur resignation; & qu'au contraire il réserve à punir ce voleur, ce concussionnaire dans l'autre vie, &c. Le même.

Obligation de restituer le bien d'autrui, fondée sur la nature, & sur la justice, &c.

Il faut absolument restituer: Dure & difficile parole à digerer à des avarés, qui se font emparer du bien d'autrui; mais qui renferme une vérité qui est fondée sur la justice, sur les loix de la nature, sur l'intérêt public, sur le commandement exprès que le Sauveur nous a fait de restituer. Commandement, qui n'est qu'une confirmation de celui qu'il avoit déjà fait dans l'Ancien Testament; fondée, 1^o. sur la justice, qui veut que l'égalité soit gardée; qui me défend de m'approprier ce qui ne m'appartient pas; ou qui m'ordonne de le rendre, supposé que je m'en sois emparé; qui ne peut souffrir qu'on me dépouille de mon bien, qu'on m'ôte le droit que j'ai sur une chose, ou qui veut qu'après qu'on me l'a ravie, en ayant toujours le domaine & la propriété, on m'en rende la

jouissance dont on m'avoit privé. Troublez-vous ce bel ordre établi par la justice? ruinez-vous cette égalité qui en fait l'essence? le monde n'est plus qu'un brigandage, & un entier renversement de tout ce qu'il y a de plus inviolable & de plus fort pour entretenir une société, & une subordination parmi les hommes. *Auteur anonyme.*

S'il n'y a point de conversion véritable & sincère sans la restitution du bien d'autrui, ô qu'il y a aujourd'hui de faux pénitens! Car dans l'ardente envie dont on est agité de s'emparer du bien d'autrui, damnable écueil, contre lequel tant de Chrétiens vont faire naufrage! (dit Tertullien) Qui le restitue quand il approche des Sacremens? Jamais on ne vit plus de fraudes, de concussions, de larcins, d'injustices? Par tout on se plaint du tort qu'on a reçu; mais vit-on jamais moins de restitutions? Chacun tâche de s'avancer aux dépens d'autrui. Mais parmi ce grand nombre de personnes injustes, combien en trouverez-vous qui se dépouillent du fruit de leur injustice? Et néanmoins apprenons-le aujourd'hui, pour ne l'oublier jamais: irions-nous mille fois aux tribunaux de la pénitence; verserions-nous des torrens de larmes; distribuerions-nous tous nos biens aux pauvres, en frustrant ceux auxquels nous avons fait tort, jamais nous ne rentrerons en grâce avec Dieu, si nous ne restituons ce que nous avons pris au prochain: *Si res aliena, propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur penitentia, sed fingitur.* Le même.

Sans la restitution du bien d'autrui, il n'y a point de véritable conversion, ni de pénitence.

LIBERTINAGE,

DEBAUCHES, MOEURS DEREGLEES;
Carnaval; vie libertine.

AVERTISSEMENT.

Il y a de la différence entre ce genre de vie qui se passe dans un libertinage déclaré, & celui que nous appellons la vie molle, dont nous parlerons en son lieu: dans la vie molle où l'on cherche toutes ses commoditez, & où l'on goûte toutes les douceurs de ce monde, on garde quelques mesures, on ménage sa réputation, & l'on observe les bienséances de son état; au lieu que dans le libertinage dont nous parlons ici, on donne dans les derniers excès de la débauche, & l'on mène une vie toute payenne.

J'avois d'abord eu la pensée de m'arrêter aux seuls désordres du Carnaval, qui est le temps où les débauches sont plus fréquentes, & vont à un plus grand excès; mais j'ai fait réflexion que le libertinage, & les débauches d'une vie déréglée ne se bornent pas à ce seul temps, & que la licence du siècle se déborde en tout temps, & mesme que toute la vie de bien des gens est un libertinage continu, & un dérèglement, que ni la Religion, ni la crainte de Dieu, ni mesme la misère du temps, ne sont pas capables d'arrêter; j'ai donc cru que je devois comprendre sous un mesme titre les débauches auxquelles les libertins s'adonnent en quelque temps que ce soit, quoi que je m'arrête plus particulièrement à celles du Carnaval.

Il faut seulement prendre garde à deux choses en cette matière. La première est de ne pas confondre ici le libertinage de mœurs, avec le libertinage de créance, comme on l'entend ordinairement quand on parle des libertins, qui n'ont point de religion, ou qui s'en sont formé une conforme à leurs passions déréglées: c'est ce que nous avons veu dans le Titre de l'Athéisme. La seconde chose à quoi il faut prendre garde, c'est de ne point s'étendre sur aucun désordre en particulier, tels que pourroient être les excès de bouche, ou quelque autre dérèglement, parce que chacun est la matière & le sujet d'un discours particulier; mais se tenir en general sur les désordres publics, & sur les débauches, en quoi consiste le libertinage.